



PREFET MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Programme de mesures
du plan d'action pour le milieu marin
de la sous-région marine Méditerranée occidentale

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE
Au titre de l'article L.122-10 du code de l'environnement

Le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) est constitué de cinq éléments définis par la directive cadre stratégie pour le milieu marin. Les trois premiers éléments (l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines, la définition du bon état écologique des eaux marines, la définition des objectifs environnementaux et indicateurs associés) ont été adoptés en 2012. Quatrième élément du plan d'action pour le milieu marin, le programme de surveillance a été adopté par arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée en date du 03 juin 2015. Cinquième et dernier élément, le programme de mesures complète les quatre premiers éléments en définissant les actions concrètes et opérationnelles en vue de l'atteinte du bon état écologique d'ici à 2020. Son adoption clôture le premier cycle de mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

En application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et fixant le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le plan d'action pour le milieu marin, bien que dédié à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, est soumis à évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette évaluation, un rapport environnemental a été élaboré et joint au projet de programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée Occidentale. Ces deux documents ont, dans un premier temps, été soumis à l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pour avis, rendu le 3 décembre 2014.

Accompagnés de l'avis de l'autorité environnementale, ces documents ont, dans un deuxième temps, fait l'objet d'une consultation du public, du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015, et d'une consultation des instances définies à l'article R.219-12 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental et les consultations de l'autorité environnementale, du public et des instances, ont guidé les services de l'État dans la finalisation du programme de mesures, en vue de son adoption. Ils éclaireront également la révision des trois premiers éléments du plan d'action pour le milieu marin, qui sera engagée dès 2016, dans le cadre du deuxième cycle de mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du programme de mesures. Elle résume la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées, les motifs qui ont fondé les choix opérés ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme de mesures.

I. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

A) Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale

1) Modalités de l'évaluation environnementale et prise en compte du rapport environnemental

a) Modalités de l'évaluation environnementale

Compte tenu à la fois de la spécificité, de la nouveauté et du caractère systémique des plans d'action pour le milieu marin, le réseau scientifique et technique du ministère a été sollicité par la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) pour apporter un appui méthodologique et réaliser un cadrage national de l'exercice d'évaluation environnementale des PAMM, dans le cadre du premier cycle de leur élaboration.

Ce travail préalable a été conduit par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), pôle de compétence et d'innovation (PCI) « Évaluations environnementales », avec l'appui du PCI « Politiques, aménagement et préservation du littoral » et la contribution des délégations territoriales amenées à travailler avec les sous-régions marines (SRM).

Il a débouché sur l'élaboration d'une note de cadrage méthodologique en janvier 2014 qui a servi de base pour la rédaction du rapport environnemental par la Direction territoriale Méditerranée (DterMED).

La démarche d'évaluation environnementale a démarré au moment de la phase de construction du programme de mesures. De ce fait, cette démarche n'a pas pu alimenter l'identification des enjeux du PAMM et la fixation des objectifs environnementaux, réalisées en amont en 2012. Par ailleurs, les résultats de l'évaluation des effets des mesures sur l'environnement ont été produits très peu de temps avant la consultation de l'autorité environnementale, ce qui n'a pas permis leur pleine et entière prise en compte dans le projet de programme de mesures soumis à la consultation du public et des instances.

Le rapport environnemental a été finalisé le 26 août 2014 et transmis en accompagnement du projet de programme de mesures à la formation d'autorité environnementale du CGEDD le 8 septembre 2014.

Le suivi des préconisations du rapport environnemental dans le programme de mesures finalisé est détaillé ci-dessous.

b) Suivi des préconisations du rapport environnemental

En raison du déclenchement tardif du dispositif d'évaluation environnementale stratégique par rapport au processus global d'élaboration du PAMM, l'évitement et la réduction n'ont pu être mis en œuvre que sur le programme de mesures. Une fois l'analyse des effets notables probables réalisée et communiquée au comité technique d'élaboration du PAMM, il a été décidé d'accompagner les mesures susceptibles d'avoir des effets négatifs de préconisations pour leurs mises en œuvre. Ces préconisations pour réduire ces possibles conséquences dommageables sont inscrites dans les fiches mesures du tome 2 du programme de mesures, dans le volet « étude d'incidence ».

Les préconisations suivantes ont donc été appliquées, au cas par cas sur quelques mesures ciblées :

- dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure, développer une approche éco-systémique pour construire une vision globale du milieu et des activités qui s'y déroulent ;
- veiller à travailler à la bonne échelle géographique en mettant en œuvre la mesure sur un périmètre adapté en incluant les zones de report ou concentration que la mesure est susceptible d'entraîner ;
- veiller à travailler à la bonne échelle temporelle en prenant en compte, lors de la construction du suivi ou des modalités de gestion, le temps caractéristique de réponse du milieu en ce qui concerne l'ensemble des effets de la mesure, et/ou le temps caractéristique de réponse en termes de modifications des usages ;
- anticiper au mieux toutes les conséquences d'une mesure (report, concentration ou évolution des pratiques, effets non envisagés d'utilisation de nouvelles techniques ou technologies...) ;
- suivre la mise en œuvre de la mesure et développer une connaissance de ses effets sur le milieu, notamment par capitalisation des expériences ;
- approfondir lorsque c'est possible, et intégrer à minima, la notion de capacité de charge du milieu lors d'une organisation des usages sur une zone ;
- lorsque cela est pertinent, mettre en place des zones tampons ;
- avoir une vigilance particulière sur les habitats et espèces du réseau Natura 2000 ;
- ne pas se limiter au strict aménagement des sites mais y assurer une gestion présenteielle (surveillance, police,...) afin de minimiser les incidences sur ces sites, et de mieux comprendre la modification des usages ;
- porter les usages, lorsque cela est possible, vers les zones dont la moindre sensibilité et la résilience sont établies ;
- dans le cas de la mise en œuvre de nouvelles technologies ou techniques, appliquer le principe de précaution et être attentif à de possibles effets indirects et méconnus, et mener des phases test avant de généraliser leur usage ou mise en œuvre ;
- associer les gestionnaires des AMP concernées.

Considérant ces mesures d'évitement appliquées, le programme de mesures a été considéré comme ayant un effet positif sur l'environnement. De ce fait, aucune mesure de compensation n'a été rendue nécessaire.

2) Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a rendu son avis le 3 décembre 2014. Dans ce cadre, elle a traité de l'amélioration de la démarche d'évaluation environnementale. Elle a également adressé un nombre important de recommandations de natures très diverses qui portent sur l'ensemble des éléments du PAMM. Ces recommandations ont été regroupées par grands thèmes présentés ci-dessous :

- recommandations relatives au programme de mesures en ce qui concerne l'articulation avec les politiques publiques existantes, la complétude du programme de mesures, les mesures qu'il comporte, les recommandations en vue d'une action communautaire ou internationale, la consultation du public associée ;
- recommandations relatives au programme de surveillance ;
- recommandations relatives à la révision de la méthodologie concernant l'élaboration du PAMM.

a) Amélioration de la démarche d'évaluation environnementale

Dans son avis, l'autorité environnementale recommande une plus grande intégration de la démarche environnementale dans l'élaboration du PAMM et un démarrage plus précoce de cette démarche à l'occasion de l'élaboration des premiers éléments du plan d'action pour le milieu marin (évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines, définition du bon état écologique des eaux marines, définition des objectifs environnementaux et indicateurs associés). Afin de renforcer le processus itératif qui est au cœur de la démarche d'évaluation environnementale, celle-ci sera engagée dès la révision des premiers éléments du PAMM en 2016, dans le cadre du deuxième cycle de mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin. Les recommandations de l'autorité environnementale, listées en **annexe 1**, alimenteront la révision de la méthodologie d'évaluation environnementale pour le deuxième cycle.

b) Articulation avec les politiques publiques existantes

Différentes recommandations portent sur l'articulation des plans d'action pour le milieu marin (PAMM) avec les politiques publiques existantes (notamment : contrôles, énergies marines renouvelables, SAGE, trame verte et bleu et SRADDT pour la sous-région marine Méditerranée occidentale).

Cette articulation est importante dans la mesure où l'élaboration des programmes de mesures s'appuie sur l'analyse de la suffisance des mesures existantes au regard des objectifs environnementaux associés à l'atteinte du bon état écologique des eaux marines, pour définir d'éventuelles mesures nouvelles. Des éléments de réponse ont été apportés dans le cadre du volet stratégique du programme de mesures (tome I du programme) dans la partie I, 2.3) relative à l'articulation de la DCSMM avec les autres politiques publiques.

S'agissant de l'articulation avec les SRADDT, les deux documents pour les régions PACA et Languedoc-Roussillon ont été adoptés respectivement en 2006 et 2009, et donc avant le lancement des travaux d'élaboration du PAMM. Cependant, après analyse, ces documents prennent déjà bien en compte les enjeux de développement durable, et leurs priorités ou orientations stratégiques ne soulèvent pas d'incompatibilité majeure avec les objectifs environnementaux du PAMM. Concernant la Corse, le PADDUC a bien pris en compte les volets déjà approuvés du PAMM et la DIRM MED a contribué à l'avis des services de l'État en réalisant une étude de compatibilité avec

le PAMM, sans relever de conflit entre les deux documents. Il est à noter que la loi NOTRe a introduit dans son article 10 un nouveau schéma, le SRADDET, qui devra être élaboré par les conseils régionaux dans les 3 ans suivant le renouvellement général de leurs assemblées. La loi n'exige pas de compatibilité avec les PAMM ; cependant les SRADDET devront être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux définis par les SDAGE qui ont fait eux-mêmes l'objet d'un travail approfondi d'articulation avec le PAMM.

En outre, il existe actuellement une obligation de compatibilité avec les objectifs environnementaux des PAMM pour les plans de gestion des risques inondation (PGRI).

Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comporte des dispositions visant à introduire un principe de compatibilité avec les objectifs environnementaux des PAMM pour d'autres outils de politiques publiques :

- les autorisations encadrant les activités sur le plateau continental, la zone économique exclusive (ZEE), la zone économique (ZE) et la zone de protection écologique (ZPE) au large des côtes du territoire de la République;
- les mesures prises pour la protection des milieux marins dans le cadre de l'agrément du tracé des câbles ;
- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ;
- les décisions d'utilisation du domaine public maritime.

c) Complétude du programme de mesures

Le programme de mesures a été complété sur différents aspects au regard des recommandations de l'autorité environnementales listées en **annexe 2** :

- Dans le volet stratégique (ie. le tome I) du programme de mesures, le préambule, l'introduction (en particulier les parties I.1 et I.2) et les perspectives (partie I.3.3) ont été complétés pour (i) présenter les objectifs et les enjeux du plan d'action pour le milieu marin dans une perspective de long terme, (ii) expliciter les limites de ce premier plan d'action (absence d'évaluation de l'état écologique des eaux marines et définition qualitative du bon état écologique du milieu marin limitant l'évaluation de la suffisance des mesures du programme de mesures, essentiellement réalisée à dire d'experts) et (iii) rappeler la boucle de progrès dans laquelle s'inscrit la directive cadre stratégie pour le milieu marin (révision des différents éléments du plan d'action pour le milieu marin tous les 6 ans permettant de tenir compte de l'amélioration des connaissances et des retours d'expérience) ;
- L'ensemble des mesures nouvelles et différentes mesures adoptées mais non mises en œuvre ou non totalement mises en œuvre font l'objet de fiches détaillées précisant notamment le calendrier, le coût, la maîtrise d'ouvrage, les indicateurs de réalisation de ces mesures, à l'exception des dispositions des SDAGE et des mesures associées, pour éviter les doublons. Pour les autres mesures existantes, la présentation est plus succincte et comporte les références des documents décrivant de façon plus détaillée ces mesures, conformément à la recommandation européenne en matière de programme de mesures adoptée en décembre 2014 ;
- La complétude des fiches-mesures, tant nationales que locales a été vérifiée ;
- Les informations relatives aux aires marines protégées ont été regroupées dans l'annexe 4 du programme de mesures.

d) Mesures du programme de mesures

- *Mesures nationales :*

L'annexe 3 de la présente déclaration détaille les éléments de réponse apportés aux 18 recommandations de l'Autorité environnementale relatives à des mesures nationales.

- *Mesures spécifiques à la sous-région marine*

L'annexe 4 de la présente déclaration présente les 8 recommandations relatives à des mesures spécifiques à la sous-région marine. Les éléments de réponse apportés sont les suivants :

– N-87 (p°36) : La mesure (M034-MED2) a été mieux structurée. Elle s'attache en premier lieu à lutter contre la surcharge des ports pouvant conduire à des projets d'extension, en valorisant les infrastructures existantes comme les cales de mise à l'eau ainsi que le développement de filières de déconstruction navale. Un deuxième volet (actions 2 et 3) a pour objet l'incitation aux usages collectifs des navires et des places de ports. Une dernière action porte sur le développement des ports à sec. Cette mesure vise donc de manière globale à accompagner le principe de non-extension des ports maritimes pour limiter l'artificialisation du littoral. Les gestionnaires de ports devront ainsi prendre en compte l'évolution des pratiques de la plaisance pour adapter leurs modes de gestion des places et répondre ainsi à la demande à superficie constante. Une analyse précise des incidences au niveau de chaque port en lien avec son bassin de navigation devra ensuite être conduite dans le cadre de la mise en œuvre territorialisée de la mesure.

– N-89 (p°37) : mesure M039-MED2. Le diagnostic de façade sur les espèces commerciales ciblées établira l'état des stocks exploités et pourra proposer des mesures d'interdiction temporaire de pêche pour prendre en compte le cycle biologique des espèces. Dans ce cas, une analyse des conséquences économique et sociale sur la filière devra être conduite. Les éventuelles mesures d'accompagnement sur le plan social devront être étudiées avant toute prise de décision réglementaire.

– N-90 (p°37) : mesure M040-MED2. L'information remontant du dispositif de navigation REPCET est collaborative et repose donc majoritairement sur le trafic commercial, plus dense et disposant des plus grosses unités. Toutefois, tout contributeur volontaire peut s'équiper du dispositif et signaler les cétacés observés. Les navires de croisière ne sont donc pas exclus et peuvent participer volontairement à ce dispositif, au même titre que les navires militaires, les scientifiques en mer ou les observateurs de whale watching.

– N-96 (p°38) : mesure M051-MED1b. Si la formation des capitaines est définie par l'IGEM-UCEM en application du référentiel STCW, le contrôle des connaissances relève exclusivement du champ de compétences demandé par cette convention. Si une formation complémentaire des capitaines aux problématiques de l'environnement marin peut être définie au niveau national, le référentiel STCW est un référentiel international qu'il n'est pas possible de modifier unilatéralement pour l'étendre aux problématiques environnementales.

– N-97 : l'harmonisation de la gestion des mouillages des navires de grande plaisance entre les États riverains (p°38 AE) : une stratégie commune à la France, l'Espagne et l'Italie n'a pu être définie à ce stade, l'état d'avancement des programmes de mesures étant très différents entre les trois pays. Toutefois, ce sujet des mouillages fait déjà l'objet de coopération entre la France, l'Italie et Monaco dans le cadre de l'accord RAMOGE. Un document « Mouillages de grande plaisance dans la zone RAMOGE de Marseille à Monaco - Enjeux et stratégie » a ainsi déjà été produit en 2012.

La mise en œuvre de cette mesure du PAMM devra donc prendre en compte cet enjeu transfrontalier.

– N-98 (p°38) : Il a été considéré que les opérations de restauration écologique n’avaient pas à être immédiatement généralisée à l’ensemble des sites dégradés. Un travail préalable d’identification de ces sites, de définition des règles d’intervention (identification de la pression responsable de la dégradation, assurance que la pression est régulée voire supprimée) paraît nécessaire : un cadrage stratégique de façade de restauration écologique doit être élaborée en amont. La nécessité de supprimer les pressions (via d’autres mesures du PAMM) étant un préalable indispensable avant d’entamer des opérations de restauration, la généralisation à l’ensemble des sites dégradés comme préconisée n’est donc pas envisageable dans le cadre de ce premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM.

– N-91 (p°37) : les campagnes de dératisation des îles sont majoritairement menées par le biais de l’initiative Petites Iles de Méditerranée, dont les cadres scientifiques et techniques sont rigoureusement définis. Les dispositifs de dératisation se déroulent selon des modalités opératoires mises au point par des biologistes et spécialement adaptés à chaque programme. Une majorité de piège mécanique est utilisée afin de limiter l’utilisation des toxiques et un impact potentiel sur des espèces non cibles. Des dispositifs de biosécurité, dont l’entrée est limitée aux rongeurs, sont mis en place. Des opérations de contrôle de l’éradication sont également menées à la fin de chaque programme permettant d’ajuster les techniques opératoires dans le cas où une espèce non cible aurait été touchée.

– N-93 (p°37-38): le guide de l’UICN est un guide à la fois de sensibilisation et de formation à destination de l’ensemble des gestionnaires d’aires marines protégées, principaux acteurs d’une surveillance fine dans les périmètres dont ils ont la charge (mesure M048-MED1b). Ce guide permettra aux gestionnaires de mieux renseigner les dispositifs de surveillance dédiés aux espèces exotiques envahissantes comme MedMIS.

e) Recommandations en vue d’une action communautaire ou internationale et programme de mesures

En application de l’arrêté relatif aux critères et méthodes pour l’élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d’action pour le milieu marin, le programme de mesures ne comporte pas de recommandations en vue d’une action communautaire ou internationale. Les recommandations de l’autorité environnementale concernant des recommandations internationales n’ont, de ce fait, pas conduit à modifier les programmes de mesures.

f) Consultation du public sur le programme de mesures

Les délais très contraints entre la publication de l’avis de l’autorité environnementale, le 3 décembre 2014, et le début de la consultation du public, le 19 décembre 2014, n’ont pas permis de prendre en compte les recommandations relatives à la phase de consultation du public listées en **annexe 5**. Ces recommandations seront prises en compte dans le cadre du deuxième cycle de mise en œuvre des plans d’action pour le milieu marin, et ce, dès 2016.

g) Programme de surveillance

Les recommandations de l’autorité environnementale en ce qui concerne le programme de surveillance sont détaillées en **annexe 6** et couvrent différents points présentés ci-dessous : coût du programme de surveillance et financements associés ; lien entre programme de surveillance et

programme de mesures et spatialisation du suivi en fonction des enjeux ; suivi des activités ; amélioration de la connaissance.

- *Coût du programme de surveillance et financement associé (recommandations N-20 et N-21)*

Le programme de surveillance s'est basé essentiellement sur des dispositifs de suivis existants au titre d'autres politiques, avec ou sans évolution à apporter pour répondre aux besoins de la DCSMM, ainsi que, dans une moindre mesure, sur des dispositifs de suivis nouveaux à créer.

Lors de l'élaboration du programme de surveillance, une évaluation du coût de mise en œuvre des dispositifs de suivis contribuant au programme de surveillance a été réalisée, en particulier sur les évolutions à apporter aux dispositifs existants et les dispositifs nouveaux à créer. La question du financement de la mise en œuvre du programme de surveillance porte en effet essentiellement sur ces derniers qui représentent environ 20% du coût total de mise en œuvre du programme de surveillance. Ce sont ces éléments qui ont permis de prioriser et de dimensionner le programme de surveillance.

Le programme de surveillance a été adopté en juin 2015 suite à la sécurisation des modalités de financement. Des travaux complémentaires, dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance, sont en cours pour préciser les besoins de financement.

- *Lien entre programme de surveillance et programme de mesures et spatialisation du suivi en fonction des enjeux (recommandations N-19 et N-37)*

L'efficacité des mesures du programme de mesures sera évaluée *via* la progression vers l'atteinte des objectifs environnementaux.

Concernant la spatialisation des suivis (échantillonnage spatial), le programme de surveillance est basé en grande partie sur des suivis existants qui intègrent déjà ce point. Concernant les nouveaux dispositifs de suivis ou les adaptations des dispositifs existants, l'échantillonnage précis sera défini au démarrage de la mise en œuvre opérationnelle de la surveillance.

- *Suivi des activités (recommandations N-51 et N-58):*

Dans le programme de surveillance, un suivi de certaines activités est réalisé pour approcher le suivi des pressions sur le milieu. Ceci concerne en particulier le trafic maritime au titre du bruit ambiant, la pêche et l'extraction des matériaux au titre des pressions physiques sur les fonds marins, etc. Concernant l'aspect pollutions accidentelles, il est prévu de mobiliser un dispositif existant identifiant les incidents et produisant une analyse annuelle. Par ailleurs, les navires commerciaux font déjà l'objet d'un suivi au titre d'autres réglementations (sécurité, sauvetage, pollution, etc).

- *Accès à la connaissance (recommandation N-25)*

Les travaux d'élaboration des éléments du plan d'action pour le milieu marin ont fait émerger des besoins en connaissances sur différents sujets qui permettraient d'améliorer la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin. Par nature, les données collectées dans le cadre des suivis mis en œuvre au titre du programme de surveillance permettront de mettre à jour, de compléter et d'améliorer la connaissance sur les milieux marins (état, pressions, impacts...). En revanche, l'ensemble des besoins de connaissances identifiés vient alimenter une réflexion plus globale lancée conformément à la mesure prévue dans la feuille de route de la conférence environnementale de 2013, qui prévoit l'élaboration d'un programme d'actions prioritaires pour l'acquisition, la valorisation et la diffusion des connaissances sur les écosystèmes marins. Son volet métropolitain permettra de contribuer aux besoins identifiés pour la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

h) Révision de la méthodologie relative à l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin

Une partie des recommandations de l'autorité environnementale (cf. recommandations listées en **annexe 7**) n'a pas pu être prise en compte dans le cadre du premier cycle de mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin, en particulier pour ce qui concerne les éléments du plan d'action pour le milieu marin déjà adoptés (évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines, définition du bon état écologique des eaux marines, définition des objectifs environnementaux et indicateurs associés) ou en raison du calendrier imposé par la directive (adoption des programmes de mesures au plus tard fin décembre 2015). Ces recommandations seront prises en compte dans le cadre de la révision de la méthodologie d'élaboration des plans d'action pour le milieu marin. Un seul plan d'action pour la région marine Atlantique du Nord-Est sera notamment élaboré pour rendre plus lisible les points communs et les spécificités de ce PAMM par sous régions marines.

B) Prise en compte des avis et des observations recueillis pendant les phases de consultation du public et des instances

1) Avis du public

a) Modalités de la consultation du public

Dans un souci de lisibilité et afin de souligner les enjeux communs liés aux politiques de l'eau, de gestion des risques d'inondation et de préservation du milieu marin, le public et les assemblées, instances et parties prenantes, ont été consultés concomitamment sur les documents qui structurent ces politiques. Dans ce cadre, la consultation du public sur les programmes de mesures DCSMM a été organisée conjointement avec la consultation sur les SDAGE et programmes de mesures DCE et la consultation sur les plans de gestion des risques d'inondation. Elle s'est tenue sur le site de consultations publiques du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM) pendant une période de six mois, du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Le site de consultation donnait accès aux résumés des programmes de mesures pour chacune des 4 sous-régions marines et à un questionnaire en ligne. Il permettait de basculer vers les sites des directions interrégionales de la mer (DIRM) pour accéder à l'ensemble des documents de référence de la sous-région marine (projet de programme de mesures, rapport environnemental, avis de l'autorité environnementale, note d'intention sur la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale, éléments du plan d'action pour le milieu marin adoptés en 2012).

Outre le bloc socioprofessionnel, le questionnaire élaboré dans le cadre de la consultation du public était composé de deux questions fermées et de quatre questions ouvertes ainsi que d'un champ d'expression libre, détaillés ci-dessous :

- Les mesures définies pour la sous-région marine Méditerranée Occidentale vous semblent-elles adaptées pour atteindre ou maintenir le bon état écologique du milieu marin ?
- Les mesures définies pour la sous-région marine Méditerranée Occidentale vous semblent-elles de nature à renforcer la cohérence des actions menées de la terre à la mer ?
- Quelles sont les cinq mesures aujourd'hui proposées qui vous semblent les plus pertinentes et les plus urgentes à mettre en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état écologique des eaux marines ?

- Le cas échéant, quelles sont les composantes de l'écosystème et/ou les pressions exercées par les activités humaines, telles que décrites dans l'évaluation initiale des eaux marines de la sous-région marine Méditerranée Occidentale, qui vous semblent ne pas faire l'objet de mesures suffisantes ?
- D'autres mesures vous semblent-elles nécessaires pour atteindre ou maintenir le bon état écologique des eaux marines de Méditerranée Occidentale ?
- Avez-vous connaissance ou êtes-vous personnellement impliqué dans des initiatives collectives non mentionnées dans le programme de mesures qui pourraient contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état écologique du milieu marin ?
- Avez-vous quelque chose à ajouter ?

b) Enseignements au plan national

- 455 réponses ont été reçues au plan national. En raison notamment de la technicité des documents, la consultation du public a essentiellement mobilisé les têtes de réseaux d'acteurs et le public averti ;
- Sur la forme, les documents ont en effet été jugés trop volumineux, trop techniques et non adaptés au grand public, en particulier en ce qui concerne les trois programmes de mesures de la région marine Atlantique du Nord-Est. La forme de ces documents a depuis fait l'objet d'un travail important détaillé au 2) b) de la présente déclaration.
- Les résultats sont cependant encourageants. En effet :
 - 61 % des répondants pensent que les mesures définies sont adaptées pour atteindre ou maintenir le bon état écologique du milieu marin ;
 - 59 % des répondants pensent que les mesures définies sont de nature à renforcer la cohérence des actions menées de la terre à la mer.
- Les principales préoccupations/thématiques citées sont la biodiversité, les stocks de poisson, l'eutrophisation et les déchets marins. Tandis que les stocks de poisson exploités et l'eutrophisation sont principalement traités par la politique commune de la pêche et les schémas directeurs de gestion et d'aménagement de l'eau (SDAGE), les programmes de mesures donnent une visibilité sur leur articulation avec ces autres politiques et développent des mesures spécifiques en matière de biodiversité et de déchets marins.
- Concernant l'ajout d'autres mesures nécessaires, les réponses reçues plaident en faveur de mesures réglementaires contraignantes, d'un renforcement des moyens de contrôle et de mesures de sensibilisation/communication. En réponse :
 - les mesures réglementaires font l'objet d'une identification spécifique dans le cadre des fiches-mesures. Elles comprennent en particulier 10 mesures de compétence nationales nouvelles ou adoptées mais pas encore mises en œuvre ou non totalement mises en œuvre (cf. détail en **annexe 8**).
 - un travail spécifique a été réalisé pour proposer une mesure de sensibilisation globale et lisible ;
 - en outre, en matière de contrôle, une instruction du Gouvernement relative à la mise en place d'un dispositif ministériel de contrôle des aires marines protégées et de certaines autorisations délivrées dans les eaux métropolitaines au titre de la protection de

l'environnement marin a été adressée notamment aux préfets des régions et départements littoraux ainsi qu'aux préfets maritimes, le 13 mars 2015, de façon à renforcer l'efficacité de ces contrôles.

- L'analyse du champ d'expression libre met en lumière certains doutes sur l'efficacité ou la capacité à mettre en œuvre les mesures. L'évaluation de l'efficacité du programme de mesures s'appuiera sur les indicateurs associés aux objectifs environnementaux définis pour le premier cycle et leur renseignement, en mobilisant en particulier les données acquises dans le cadre du programme de surveillance adopté en juin 2015. Un travail spécifique à la sécurisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures a été réalisé préalablement à la finalisation des programmes de mesures.
- Deux contributions sont communes aux 4 sous-régions marines. Elles concernent les captures accidentelles de mammifères marins et la qualité des eaux conchylicoles.
 - captures accidentelles de mammifères marins ;

La problématique des captures accidentelles d'espèces protégées et l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche vis-à-vis des espèces commerciales est prise en compte dans le programme de mesures au travers de la mesure « Améliorer les connaissances et développer de nouvelles techniques de pêche pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins ».

Cette mesure s'appuiera principalement sur des actions mises en œuvre dans le cadre de la mise en œuvre du FEAMP. Elle a pour objectif global de contribuer à la réduction de l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins en répondant à quatre objectifs de la Politique Commune des Pêches (cf. article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013) que sont :

- (1) l'exploitation des ressources halieutiques au Rendement Maximum Durable au plus tard en 2020,
- (2) la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches,
- (3) l'élimination progressive des rejets,
- (4) la cohérence avec la législation environnementale de l'Union, en particulier eu égard à l'objectif visant à réaliser un bon état écologique au plus tard en 2020 conformément à la directive 2008/56/CE, ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union comme les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE.

Le premier objectif de cette mesure est d'améliorer les connaissances sur les incidences de la pêche sur les écosystèmes marins et en particulier sur les habitats et espèces protégées.

Cette mesure a également pour but de développer et expérimenter des équipements et des pratiques de pêche innovants permettant :

- 1/ de diminuer les rejets d'espèces commerciales afin de contribuer à l'atteinte du Rendement Maximum Durable,
- 2/ de limiter les captures accidentelles d'espèces protégées,
- 3/ et de réduire l'incidence de la pêche sur les habitats marins.

Enfin, des actions de sensibilisation à destination des pêcheurs professionnels seront réalisées pour encourager la mise en œuvre de ces nouvelles techniques de pêche.

- Qualité des eaux conchylicoles :

L'application de la DCE constitue un élément important pour la protection du milieu marin, puisque 80% de la pollution de ce milieu est d'origine tellurique.

La problématique de la qualité des eaux conchylicoles est un enjeu repris dans la DCE depuis l'abrogation de la Directive Eaux Conchylicole en décembre 2013. Ces zones sont considérées

comme des zones protégées au titre de la DCE, elles sont donc à considérer spécifiquement lors de l'établissement des programmes de mesures et des programmes d'action à mener pour atteindre le bon état des eaux selon la DCE.

Les SDAGE 2016-2021, qui seront adoptés à la fin de l'année 2015, prennent mieux en compte la problématique de la qualité des eaux conchylicoles par rapport au cycle précédent. En effet, tous les bassins ont prévu d'effectuer les profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles si ceux-ci n'ont pas déjà été effectués. Ces profils de vulnérabilité ont pour objectif de recenser, quantifier et hiérarchiser les différentes sources de pollution microbiologique susceptibles d'impacter les zones conchylicoles afin de définir des actions permettant de réduire et gérer le risque sanitaire. Certains SDAGE et PdM DCE prévoient d'aller plus loin en mettant en place des plans d'action pour agir sur les sources de dégradation qui ont été identifiées lors des profils de vulnérabilité.

Les efforts en matière de lutte contre la pollution chimique ont été accrus ces dernières années afin de répondre aux objectifs de la DCE. Des arrêtés nationaux de mise en œuvre de la DCE (arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et arrêté du 7 août 2015 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux) prévoient notamment des obligations de suppression ou de réduction de rejets de substances dangereuses.

L'atteinte du Bon État Écologique selon la DCSMM vise des eaux marines seines et productives permettant la durabilité des activités humaines comme la conchyliculture, en surveillant l'état du milieu marin selon des critères plus larges que ceux de la DCE (introduction d'espèces invasives, questions sanitaires).

Une des étapes clés de la DCSMM sera la révision des Objectifs Environnementaux en 2018. Il sera, à ce moment-là, important de veiller à leur pertinence pour orienter la révision des SDAGE en 2021 et permettre de poursuivre et de renforcer les efforts pour la bonne qualité des eaux conchylicoles. Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comporte en effet des dispositions introduisant un principe de compatibilité des SDAGE avec les objectifs environnementaux des PAMM.

- Deux remontées concernant la sous-région marine Manche – mer du Nord ont conduit à un traitement national. Elles concernent respectivement la spatialisation des nourriceries d'importance et l'interdiction des sacs plastiques (y compris sur les marchés).
 - Concernant la spatialisation des nourriceries d'importance, la mesure M004-NAT1b –« Identification des zones fonctionnelles halieutiques » permettra une spatialisation des zones fonctionnelles halieutiques d'importance, y compris les nourriceries d'importance.
 - Concernant l'interdiction des sacs plastiques (y compris sur les marchés), celle-ci est prévue par la loi de transition énergétique pour la croissance verte dont l'article 75 prévoit une mise en œuvre en deux étapes. La première étape concerne les sacs distribués en caisse des commerces : à partir du 1er juillet 2016, il ne sera plus distribué de sacs plastiques à usage unique pour emballer les marchandises aux caisses des magasins. Les grandes surfaces et les commerçants pourront néanmoins mettre à disposition de leurs clients des sacs réutilisables, d'une épaisseur d'au moins 50 microns et d'un volume d'au moins 25 litres pour qu'ils soient réutilisés en pratique. La seconde étape concerne les sacs plastiques distribués ou utilisés dans les commerces en dehors des caisses : à partir du 1er janvier 2017, seuls pourront être mis à disposition les sacs biosourcés (amidon de blé ou autre) et compostables en compostage domestique. Ces dispositions s'appliquent à tous les

commerces : grandes surfaces, petits supermarchés, commerces de proximité, marchés, etc. A noter que la loi interdit les sacs en plastique oxo-fragmentable.

c) Enseignements spécifiques à la sous-région marine

155 réponses ont été obtenues pour la sous-région marine Méditerranée Occidentale, qui a ainsi suscité la participation la plus forte. Les retours du public peuvent être regroupés en trois thématiques fortes.

Réduire les pollutions terrestres et marines : des actions plus poussées de réduction des déchets marins ont été demandées par les répondants. Les actions de réduction des déchets solides et des pollutions chimiques inhérentes à l'activité maritime et portuaire (toxicité des revêtements, des peintures de carénage, rejets d'hydrocarbures) doivent être mieux pris en compte selon les répondants.

Maintenir la diversité biologique : l'augmentation des zones de gestion littorales et marines (extension du réseau d'aire marines protégées) a été fréquemment demandée. L'inquiétude des répondants pour le maintien des stocks halieutique en nombre et en qualité, explicitement mise en lien avec le bon état des eaux et la suppression des rejets et pollutions, est également caractéristique des réponses du public en Méditerranée.

Limiter l'impact des activités humaines : en lien avec les deux thématiques précédentes, les avis du public font apparaître de fortes attentes sur les caractères réglementaires, techniques et politiques des mesures. Les initiatives réglementaires et techniques ont été approuvées par les répondants, qui expriment toutefois le souhait d'accentuer le caractère contraignant, quitte à les agrémenter de sanctions, de certaines mesures. L'importance des mesures transversales a été souvent rappelée par les répondants, les mesures de formation, de sensibilisation et de communication leur apparaissant essentielles pour faire évoluer les comportements.

Le programme de mesures Méditerranée Occidentale a évolué pour tenir compte de ces avis. Les mesures réglementaires ont fait l'objet d'une identification spécifique dans le cadre des fiches-mesures, et le niveau national s'est engagé à porter 10 mesures réglementaires qui se déclineront en Méditerranée.

- *Concernant les déchets* : 7 mesures portant sur la collecte, le traitement, la valorisation des déchets littoraux, portuaires et marins – dont ceux ramassés par les pêcheurs – ainsi que sur la mise en œuvre ou le renforcement des plans existant, ont été soumises à la consultation du public. Deux autres mesures portaient par ailleurs sur la mise en place des schémas directeurs pluviaux et sur une fiabilisation accrue des systèmes d'assainissement des eaux usées des communes et agglomérations littorales en application des SDAGE. Ces huit mesures ont été simplifiées dans le programme de mesures adopté : trois mesures y suppléent, chacune étant ciblée de manière plus précise et plus pertinente sur le champ d'application des actions de réduction, traitement, valorisation des déchets. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a par ailleurs modifié le schéma administratif de répartition des compétences en matière de déchets.

Il a ainsi été distingué les actions relevant du bassin versant, notamment sur les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales (M016-NAT1b – Agir sur les voies de transfert des déchets solides depuis les bassins versants vers le milieu marin), et celles relevant des installations portuaires (M017-NAT 1b – Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche). L'implication des usagers de la mer, notamment les pêcheurs, et la valorisation

des déchets qu'ils peuvent ramasser ou des zones d'accumulation qu'ils peuvent identifier fait désormais l'objet d'une mesure spécifique et globale (M018-NAT1b – Sensibiliser les pêcheurs professionnels et les encourager à participer à des actions de lutte contre les déchets marins). La problématique de la prévention et de la gestion optimisée des déchets en faveur d'une économie circulaire est en revanche affirmée d'une manière plus lisible et plus globale que dans les mesures soumises à consultation du public : elle fait l'objet d'une mesure dédiée (M015-NAT1b).

- Concernant l'impact des activités humaines sur la diversité biologique et l'importance des mesures transversales et réglementaires :
 - la thématique des espèces non indigènes envahissantes a été enrichie d'une mesure supplémentaire (M011-NAT2 – Promouvoir les bonnes pratiques de pêche permettant la limitation de la dissémination des espèces non indigènes envahissantes). Il est apparu important de distinguer la création d'un cadre juridique pour le suivi et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, permis par le règlement UE 1143/2014 du 22 octobre 2014, d'une mesure technique et de sensibilisation à l'usage des pêcheurs, aspect complémentaire de la prévention de la dissémination.
 - *Dragage et clapage* : deux mesures avaient été proposées à la consultation du public et ont été maintenues dans la version approuvée du programme de mesures. L'une a pour objet d'identifier les dispositifs les plus pertinents pour limiter le transfert des macro-déchets lors des opérations de dragage et d'immersion des sédiments de dragage (M020-NAT1b). L'autre se veut favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux (M021-NAT1b). Ces deux mesures sont complétées par une mesure technique visant à recenser les méthodes de dragage et d'immersion (M014-NAT2).
 - *Contrôle des pêches* : deux mesures adoptées n'ont pas été soumises à la consultation du public. Une mesure vise à l'élaboration d'un plan de contrôle de façade de l'environnement marin (M046-MED1b). Le nombre croissant de conflits d'usages en mer et au nombre important de zones relevant de mesures spécifiques, ainsi que la parution de l'instruction du 13 mars 2015 relative à la mise en place d'un dispositif ministériel de contrôle des aires marines protégées et de certaines autorisations délivrées dans les eaux métropolitaines au titre de la protection de l'environnement marin, ont justifié la nécessité d'inscrire une mesure liée au contrôle dans le programme de mesures. L'ajout d'une mesure relative au géoréférencement à destination des administrations et des usagers de l'ensemble des règlements de pêche professionnelle s'inscrit dans la même logique (M038-MED1b).

2) Avis des instances

a) Modalités de la consultation des instances

Conformément à l'article R 219-12 du code de l'environnement, l'élaboration du programme de mesures a nécessité une phase de consultation institutionnelle. À l'instar de la consultation du public, la phase de consultation des instances a été menée en parallèle sur les projets de Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et de programme de mesures de la DCE, ainsi que sur les projets de Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour les bassins Rhône Méditerranée et Corse.

La consultation s'est déroulée du 19 décembre 2014 au 18 avril 2015. 24 instances ont rendu leur avis.

b) Enseignements au plan national

Deux types d'avis émis par les instances ont été traités au plan national :

- les avis concernant des aspects généraux des programmes de mesures en ce qui concerne :
 - les objectifs environnementaux opérationnels pour la région marine Atlantique du Nord-Est, leurs indicateurs et les niveaux d'activité correspondant ;
 - l'analyse économique et sociale relative aux mesures et aux objectifs environnementaux ;
 - l'articulation des politiques publiques et l'opposabilité juridique des PAMM ;
 - la coopération internationale ;
 - la forme des programmes de mesures, la gouvernance et la méthodologie associée ;
 - la description des mesures ;
 - les moyens associés à leur mise en œuvre ;
 - l'évaluation de l'état des eaux marines, des pressions et des impacts associés en amont de l'élaboration des programmes de mesures ;
 - l'acquisition de connaissances ;
 - les sujets non abordés ou jugés insuffisamment pris en compte dans le cadre des programmes de mesures ;
- les avis concernant des mesures de portée nationale.
 - Traitement des avis concernant des aspects généraux des programmes de mesures
 - *Objectifs environnementaux opérationnels, indicateurs et niveaux d'activité*

Pour la région marine Atlantique du Nord-Est, l'élaboration des programmes de mesures s'est accompagnée de la définition d'objectifs environnementaux opérationnels.

En réponse aux avis émis dans le cadre de la consultation des instances, ces objectifs ont été harmonisés et leurs indicateurs de suivi précisés.

La révision de la définition du bon état écologique des eaux marines, prévue en 2017, permettra une plus grande quantification de ce dernier. Sur cette base, la révision des objectifs environnementaux qui sera réalisée d'ici mi-2018 cherchera à traduire l'atteinte du bon état des eaux marines en niveau d'activité compatible avec ce dernier. Un appui des différents pilotes scientifiques mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin sera sollicité à cette fin dès 2016.

- *Analyse économique et sociale relative aux mesures et aux objectifs environnementaux*

Une analyse économique et sociale a été faite pour chacune des mesures considérées nouvelles dans le cadre d'une étude d'incidence. Les principaux résultats de cette étude sont présentés dans les fiches mesures. Ces enseignements sont néanmoins relativement qualitatifs.

L'évaluation de l'incidence de l'ensemble des mesures nouvelles associées à un objectif environnemental opérationnel constitue l'analyse socio-économique de cet objectif pour le premier cycle de mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

- *Articulation des politiques publiques et opposabilité juridique des PAMM*

L'articulation de la directive cadre stratégie pour le milieu marin avec les autres politiques publiques fait l'objet du nouveau paragraphe 2.3 de la partie I. du volet stratégique du programme de mesures. Ce paragraphe détaille notamment l'articulation de cette directive avec la directive relative à la planification de l'espace maritime, dont elle constitue le pilier environnemental, ainsi qu'avec la politique de l'eau et la politique de la biodiversité et de différentes politiques sectorielles telles que la politique de la pêche.

L'articulation entre la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) fait également l'objet de l'instruction du Gouvernement du 17 février 2014. Cette instruction définit en particulier le contenu des programmes de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) et des programmes associés aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) selon l'origine des pressions et leur impact sur le bon état des eaux au sens de la DCE ou de la DCSMM. Elle définit également les modalités de coordination des gouvernances de ces deux programmes de mesures (en prévoyant notamment la désignation d'au moins 15% de membres représentant le milieu littoral ou marin lors du renouvellement d'un comité de bassin et la désignation de membres déjà présents dans les instances de bassin – au nombre desquels des élus et acteurs intervenants dans les SAGE situés sur les fleuves côtiers). Elle définit enfin les modalités de coordination lors de l'élaboration des contenus des programmes de mesures relatifs à la DCSMM et à la DCE, avec une attention particulière pour les eaux côtières concernées par ces deux programmes de mesures et pour le lien terre-mer (particulièrement important en ce qui concerne l'eutrophisation, les contaminants et les déchets solides présents en milieu marin). Elle conduit ainsi à considérer pour la première fois les objectifs environnementaux relatifs aux déchets aquatiques définis dans le plan d'action pour le milieu marin dans le cadre de la politique de l'eau. L'instruction ne précise en revanche rien de particulier quant aux orientations du SDAGE.

Faire figurer par exemple dans les SDAGE des dispositions relatives au domaine public maritime (DPM) ou aux granulats marins est légitime et opportun. L'article L.212-1.I du code de l'environnement étend en effet la compétence territoriale du SDAGE sur les eaux maritimes intérieures et territoriales, en parfaite concordance avec l'article L.211-1.I.2° qui entend, au travers du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution, en particulier des eaux de la mer dans les limites territoriales. Le SDAGE fixe les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus à l'article L. 211-1. L'article L212-1 XI dispose par ailleurs que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE. L'ensemble des décisions administratives concernant les opérations dans les eaux maritimes (mouillage, dragage, AOT...) constitue une décision dans le domaine de l'eau. Le SDAGE peut ainsi fixer des orientations relatives à des enjeux concernant les eaux maritimes, notamment pour encadrer des usages existants ou futurs afin de préserver l'état des eaux. Il a par ailleurs une portée juridique plus importante que le PAMM (pour l'instant non opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau). Des mesures opérationnelles en

lien avec les dispositions des SDAGE peuvent être déclinées dans les PAMM pour permettre de réduire les pressions qui compromettent aujourd'hui le bon état écologique.

S'agissant de l'opposabilité juridique des PAMM, il existe actuellement une obligation de compatibilité avec les objectifs environnementaux des PAMM pour les plans de gestion des risques inondation (PGRI). Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comporte des dispositions visant introduisant un principe de compatibilité avec les objectifs environnementaux des PAMM pour d'autres outils de politiques publiques : les autorisations encadrant les activités sur le plateau continental, la zone économique exclusive (ZEE), la zone économique (ZE) et à la zone de protection écologique (ZPE) au large des côtes du territoire de la République ; les mesures prises pour la protection des milieux marins dans le cadre de l'agrément du tracé des câbles ; les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ; les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ; les décisions d'utilisation du domaine public maritime.

- *Coopération internationale*

La directive cadre de la stratégie pour le milieu marin comporte une exigence de cohérence et de coordination à l'échelle des régions ou des sous-régions marines. Cette coopération en ce qui concerne l'élaboration du programme de mesures fait l'objet d'une documentation établie conjointement par les États-Membres concernés pour chacune des régions marines Méditerranéenne et Atlantique.

L'application des mêmes directives et règlements communautaires constituent un premier facteur important de cohérence entre États-membres concernés par une même région ou sous région marine. En outre la méthodologie associée au programme de mesures au titre de la DCSMM (de son élaboration à son rapportage) fait l'objet d'une recommandation adoptée au niveau communautaire par les directeurs marins le 25 novembre 2014.

La France est par ailleurs partie contractante aux conventions de mer régionales d'OSPAR, pour l'Atlantique Nord-Est, et de Barcelone, pour la Méditerranée. La définition de mesures « régionales » (ie. à l'échelle de la région marine) dans ce cadre constitue un deuxième facteur important de cohérence à l'échelle régionale pour l'ensemble des parties contractantes à ces conventions, qu'elles soient ou non États-membres de l'Union européenne. Ainsi les mesures relatives aux déchets marins du présent programme de mesures constituent la réponse française aux engagements pris dans le cadre des plans d'actions régionaux définis dans le cadre des conventions de mer régionales de Barcelone et d'OSPAR. La révision des listes d'espèces protégées et des habitats associées sera également alimentée par les engagements relatifs à certaines espèces et habitats dans le cadre de ces mêmes conventions.

Dès janvier 2015, les résumés accompagnant les projets de programmes de mesures ont été traduits en anglais et diffusés au niveau communautaire à l'ensemble des participants du Marine Strategy Coordination Group (MSCG).

Dans le cadre de réunions multilatérales, des échanges approfondis avec les États-membres concernés par chacune des quatre sous-régions marines Golfe de Gascogne (les 22 et 23 septembre 2015 à Madrid), Manche – mer du Nord (les 20 mars à Dublin), Mers celtiques (le 21 mars à Dublin) et Méditerranée occidentale (le 21 octobre 2015) sur l'état d'avancement et le contenu de leurs projets de programme de mesures respectifs ont également eu lieu et alimenté les documentations conjointes mentionnées ci-dessus. A l'occasion de ces réunions, la France a par ailleurs informé ses homologues du fait qu'elle considérait que les mesures nouvelles de son programme de mesures, qui ont été sélectionnées en raison de leur contribution à l'amélioration de l'état des eaux marines françaises, ont un impact positif sur les eaux marines au-delà des eaux

marines françaises, sans que ces États-membres n'émettent d'avis particulier suite à cette information.

La coopération avec les autres États-membres est réalisée par l'administration centrale, en associant étroitement les secrétariats techniques des plans d'action pour le milieu marin et les directions inter régionales de la mer en particulier. Peu d'États-membres ont fait le choix d'une déconcentration aussi importante qu'en France (ie. avec des plans d'actions pour le milieu marin distincts pour chaque sous-région marines).

- *Forme des programmes de mesures*

Un travail important a été réalisé sur la forme du programme de mesures entre le lancement des consultations de l'autorité environnementale, du public et des instances et la finalisation du programme de mesures de façon à favoriser leur appropriation par les différents acteurs concernés et à répondre aux avis émis dans le cadre de la consultation du public et des instances.

Ce travail a en particulier débouché sur :

- l'adoption d'un sommaire commun pour l'ensemble des programmes de mesures ;
- deux volets distincts au sein de ces programmes : un volet stratégique de moins de 150 pages établissant notamment la correspondance entre les dispositions des SDAGE et les objectifs environnementaux de la directive cadre stratégie pour le milieu marin, et un volet opérationnel détaillant les mesures et les modalités d'évaluation de l'atteinte de ces objectifs ;
- une structuration du programme de mesures et un système d'identification des mesures permettant de repérer rapidement les mesures communes au plan national ou à l'ensemble des sous-régions marines pour la région marine Atlantique du Nord-Est (ie. pour les trois sous-régions marines golfe de Gascogne, mers celtiques et Manche – mer du Nord) ;
- une harmonisation entre programmes de mesures en ce qui concerne les mesures de portée nationale ;
- une harmonisation des objectifs environnementaux pour la région marine Atlantique du Nord-Est, structurant de façon identique les programmes de mesures de cette région marine ;
- la fusion des programmes de mesures pour les sous-régions marines golfe de Gascogne et mers celtiques ;
- le recours à la publication assistée par ordinateur pour rendre les documents plus pratiques et agréables à consulter.

- *Gouvernance et méthodologie*

L'article R. 219-3 du code de l'environnement prévoit l'adoption de quatre plans d'action pour le milieu marin en application de la directive cadre stratégie pour le milieu marin, c'est-à-dire un plan par sous-région marine (Manche - mer du Nord, mers celtiques, golfe de Gascogne et Méditerranée occidentale). L'élaboration de ces plans d'action est organisée par deux préfets coordonnateurs, définis pour chaque sous-région marine par l'article R. 219-10 du code de l'environnement, avec l'appui d'un collègue de l'État et des établissements publics définis à l'article R. 219-11, en associant le (les) conseil(s) maritime(s) de façade concerné(s). Les directeurs des établissements publics de l'État en charge d'une politique de recherche, de gestion ou de protection liée au littoral et aux milieux marins font partie du collège présidé par les préfets coordonnateurs. L'Agence des aires marines protégées et l'Ifremer siègent dans ce collège, le contrat d'objectif de l'Agence des aires marines protégées confiant à cet établissement une mission d'expertise des impacts et incidences de projets sur la biodiversité marine et d'appui à la mise en œuvre de la DCSMM.

A l'issue du premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM, une évolution de la gouvernance, en termes de lisibilité, d'adéquation et de cohérence régionale des plans d'action pour le milieu marin au regard des enjeux identifiés, est souhaitable. Les modalités de cette évolution seront définies dans le cadre de la préparation du deuxième cycle. L'harmonisation déjà entreprise au sein de la région marine Atlantique du Nord-Est constitue un premier pas en ce sens.

Les instances définies à l'article R. 219-12 du code de l'environnement ont été consultées sur les programmes de mesures en respectant le délai de 5 mois avant l'adoption des programmes de mesures. La présente déclaration environnementale restitue la façon dont les retours des instances ont été pris en compte pour finaliser les programmes de mesures. En accompagnement et préalablement à leur adoption, les programmes de mesure définitifs et la présente déclaration environnementale pourront faire l'objet d'une présentation aux instances (présentation faite le 21/03/16 au Conseil maritime de façade de Méditerranée).

- *Description des mesures*

Les fiches-mesures ont été revues, complétées et précisées suite à la consultation des instances.

Certaines mesures comportent une première phase d'étude pour identifier les territoires à cibler en priorité, répondant ainsi à la volonté de territorialisation exprimée dans le cadre de la consultation des instances. Il s'agit notamment des mesures suivantes : M001-NAT1b - Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères (Grand dauphin et Marsouin commun), les oiseaux et les récifs ; M003-NAT1b - Compléter le réseau d'aires marines protégées par la mise en place de protections fortes sur les secteurs de biodiversité marine remarquable; M004-NAT1b - Identifier les zones fonctionnelles halieutiques ; M013-NAT2 - Procéder au recensement des aires de carénage des ports de plaisance, inciter à la délimitation et à la mutualisation des aires de carénage et favoriser la suppression des rejets de contaminants à la mer ; M017-NAT1b - Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce. Pour ces mesures, à ce stade, seul le type de maître d'ouvrage peut être identifié et la construction de partenariats se poursuivra en s'appuyant sur les résultats de cette phase d'étude d'ici fin 2021.

- *Moyens associés à la mise en œuvre de programmes de mesures*

Le travail de sécurisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures, réalisé préalablement à la finalisation des programmes de mesures, met en évidence une mise en œuvre nécessairement progressive : un délai de 2 ans pour le développement méthodologique de certaines mesures et pour la construction d'une organisation partenariale puis un déploiement des mesures à plus large échelle à partir de 2018. Durant cette phase initiale de 2 ans, l'identification des mécanismes pratiques de financement s'appuiera sur les différentes opportunités existantes, mais également à venir, que sont le programme budgétaire ministériel (BOP 113, dont la DCSMM reste maintenue comme prioritaire), l'élargissement du champ d'intervention des agences de l'eau (Loi biodiversité) et la révision de leurs programmes d'intervention d'ici 2019, les fonds européens (notamment le FEAMP), et le développement des appels à projets européens dans le domaine de la politique maritime intégrée.

Une mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) est également en cours sur le financement, de manière plus globale, des politiques de l'eau et de la biodiversité. L'enjeu est de développer une vision stratégique et synergique du financement de ces grandes politiques, et ainsi de pouvoir opérationnaliser le plus rapidement possible ce qui sera permis et rendu possible par le vote de la loi biodiversité, prévu d'ici l'été.

A des fins de suivi et de pilotage, l'arrêté relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin prévoit le

renseignement régulier d'un tableau de bord de la mise en œuvre de chacune des mesures que ce programme de mesures comporte.

En ce qui concerne le contrôle, une instruction du Gouvernement relative à la mise en place d'un dispositif ministériel de contrôle des aires marines protégées et de certaines autorisations délivrées dans les eaux métropolitaines au titre de la protection de l'environnement marin a été adressée notamment aux préfets des régions et départements littoraux ainsi qu'aux préfets maritimes, le 13 mars 2015, de façon à renforcer l'efficacité de ces contrôles.

- *Évaluation de l'état des eaux marines, des pressions et des impacts associés*

Cette évaluation a été réalisée pour la première fois en 2012 et sera reconduite tous les 6 ans en mobilisant les données acquises dans le cadre du programme de surveillance adopté en juin 2015. Elle constitue un élément du plan d'action pour le milieu marin en amont et complémentaire au programme de mesures. La réalisation d'une telle évaluation et l'acquisition des données requises pour ce faire ne relèvent en revanche pas du programme de mesures.

- *Programme d'acquisition des connaissances, recherche, appui scientifique*

La DCSMM doit être mise en œuvre selon l'état des meilleures connaissances scientifiques disponibles. La DEB s'appuie donc sur un réseau de pilotes scientifiques thématiques pour le développement des travaux scientifiques nécessaires à la bonne mise en œuvre de la DCSMM et pour leur prise en compte dans les différents éléments des Plans d'Action pour le Milieu Marin, lors de leur élaboration ou de leur révision cyclique. Un pilote scientifique est désigné pour chaque thématique, correspondant aux programmes thématiques du programme de surveillance (PdS) et aux descripteurs du Bon État Écologique.

Thématique DCSMM	Pilote scientifique thématique
Biodiversité	MNHN
Oiseaux	MNHN
Mammifères marins	UMS Pelagis
Tortues marines	MNHN
Poissons et céphalopodes	MNHN et Ifremer
Habitats benthiques	CNRS (RESOMAR)
Habitats pélagiques	CNRS (RESOMAR) et Ifremer
Espèces non indigènes	MNHN
Espèces commerciales	Ifremer
Réseaux trophiques	CNRS/INEE
Eutrophisation	Ifremer
Intégrité des fonds	BRGM
Changements hydrographiques	SHOM
Contaminants	Ifremer
Questions sanitaires	Anses
Déchets marins	CEDRE (déchets sur le littoral) et Ifremer (déchets flottants, déchets sur le fond et micro-particules)
Bruit sous-marin	SHOM

La DCSMM n'exige pas l'acquisition de connaissances autres que celles consistant en la surveillance du milieu marin dans le cadre du programme de surveillance du PAMM. La DCSMM

prévoit ensuite que les PAMM soient mis à jour tous les 6 ans afin notamment de tenir compte de l'évolution de connaissances scientifiques et techniques. Les projets de programmes de mesures ne contiennent donc pas de mesures relatives à l'acquisition de connaissances.

Pour aller plus loin, la DEB a souhaité construire un cadre national des besoins d'acquisition de connaissances, recensant les besoins identifiés lors de l'élaboration des éléments des PAMM (état du milieu marin et des enjeux associés, définition du bon état écologique, programme de surveillance, programmes de mesure). Ce cadre national a été formalisé par un engagement de la Conférence environnementale 2013, d'élaborer un « programme national d'actions prioritaires pour l'acquisition, la diffusion et la valorisation des connaissances scientifiques et techniques, ou acquises par les sciences participatives, sur les écosystèmes marins, en particulier dans les outre-mers », ou « programme d'acquisition de connaissances ».

Le programme d'acquisition de connaissances a ainsi pour objectif de présenter les sujets sur lesquels la connaissance doit être complétée, améliorée ou mieux diffusée et valorisée à l'horizon 2020, en soutien aux politiques publiques sur l'environnement marin, notamment pour la bonne mise en œuvre de la Directive cadre stratégie pour le milieu marin DCSMM et en cohérence avec la mise en œuvre de la feuille de route « biodiversité marine, mer et océans » de la Conférence environnementale 2013. Il s'efforcera de couvrir les besoins de l'ensemble des eaux françaises, tant métropolitaines qu'ultramarines. Les connaissances à acquérir pourront l'être via de la collecte de données, de la cartographie, de la modélisation, des études, de la recherche fondamentale ou appliquée. Ce programme constituera un inventaire priorisé des besoins, mais en aucun cas une garantie de leur couverture par des financements du Ministère. Les travaux pour l'élaboration du programme d'acquisition de connaissances seront relancés en 2016.

- *Sujets non abordés ou insuffisamment pris en compte*

Changement climatique

L'évaluation des impacts du changement climatique n'est pas un objectif spécifique de la DCSMM. A ce titre le changement climatique n'est pas considéré dans la DCSMM comme une pression anthropique directe à mesurer et l'évaluation de ses impacts ne fait donc pas partie de la définition du bon état écologique (BEE).

Dans son considérant 34, la DCSMM assimile le changement climatique à une variation de l'environnement marin. Certains paramètres ou indicateurs renseignés par le programme de surveillance (PdS) mesurent des effets du changement climatique : température, pH, oxygénation de l'eau (ex. dans le programme thématique « changements hydrographiques ») ou l'aire de répartition des espèces (programme « biodiversité »).

Par ailleurs lors de la construction des indicateurs du BEE, il faut pouvoir distinguer les effets globaux du changement climatique des effets plus locaux d'autres pressions anthropiques devant être gérées dans le cadre des PAMM. A long terme l'acquisition de données et le travail sur des sites de référence permettra de mieux comprendre les variations de l'écosystème liées aux changements globaux et de mieux interpréter les données de surveillance servant à mesurer l'état écologique.

Bonne santé des espèces élevées dans le cadre des activités conchylicoles

La façon dont cet élément est pris en compte dans le cadre de la DCSMM a été développée au I. B. 1.b).

Prise en compte de certains contaminants chimiques tels que les pesticides, les résidus médicamenteux ou perturbateurs endocriniens

L'origine de ces pollutions étant très majoritairement d'origine terrestre, le programme de mesures renvoie aux dispositions des SDAGE et aux mesures associées des programmes de mesures au titre de la directive cadre sur l'eau pour répondre à ces enjeux.

Prise en compte des radionucléides

La prise en compte des radionucléides a longtemps soulevé des problèmes d'interprétation juridique (avec le traité Euratom) qui ont été arbitrés par la Commission européenne en mai 2012 (via une note d'information de la DG ENV) :

- prise en compte des radionucléides dans l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines;
- en tant que de besoin, prise en compte dans la définition du bon état écologique (BEE), au niveau des objectifs environnementaux et des programmes de surveillance ;
- si des mesures sont nécessaires pour permettre le maintien ou l'atteinte du BEE, elles ne sont prises que dans le cadre des dispositions du traité EURATOM et non dans le cadre du programme de mesures au titre de la DCSMM.

Dans le cadre de l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines en 2012 sur les radionucléides, les actions suivantes ont été réalisées en ce qui concerne les radionucléides :

- Pour les Sous-régions marines MMN, MC et GdG, les analyses ont consisté en une synthèse (par l'AAMP) des informations issues du bilan de santé 2010 de la Convention OSPAR et du rapport de mise en œuvre par la France de la recommandation PARCOM 91/4 sur les rejets radioactifs.
- Pour la SRM MO, l'analyse a consisté en une synthèse (par l'Agence de l'eau RMC et l'IRSN Méditerranée) des informations issues principalement des travaux scientifiques réalisés par l'IRSN au titre des réseaux de surveillance (Observatoire Permanent de la Radioactivité /OPERA et Réseau Intégrateurs Biologiques/RINBIO).

N'ont pas été considérés les rejets de radionucléides issus des installations nucléaires de base intéressant les affaires de défense nationale (pour tenir compte du fait que la directive ne doit pas s'appliquer aux activités dont l'unique objet est la défense ou la sécurité nationale).

Cette analyse comprenait dans les deux cas :

- une description qualitative des principales sources des rejets de radionucléides vers le milieu marin (industrie nucléaire et secteur médical) et des radionucléides concernés ;
- des informations sur la surveillance de la radioactivité dans l'environnement marin (rappel des textes fondateurs) et les teneurs en radionucléides issus du secteur nucléaire mesurées dans le milieu marin.

- Traitement des avis concernant des mesures de portée nationale

337 avis ont été remontés au niveau national par les sous-régions marines pour un traitement concernant 57 projets de mesures de portée nationale dont 10 totalisent près de la moitié des avis :

- Etablir les préconisations environnementales de la future stratégie d'extraction et de gestion des granulats marins : 26 avis
- Inclure un axe sur les déchets marins dans le programme national de prévention des déchets et contribuer à sa mise en œuvre : 21 avis
- Compléter le réseau des aires marines protégées par la mise en place de zones de protection renforcée via les outils existants (réserves naturelles nationales, arrêtés de protection de biotope, zones de non-prélèvement des parcs nationaux...) sur les secteurs de biodiversité remarquable : 17 avis

- Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialismes des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux : 16 avis
- Rendre obligatoire la délimitation dans les ports des aires de carénage et poursuivre leurs mises aux normes de manière à supprimer les rejets directs à la mer : 16 avis
- Mettre en place des zones de protection (temporaires ou pérennes) des zones fonctionnelles halieutiques : 15 avis
- Déclaration préalable d'activité obligatoire pour la pratique de la pêche maritime de loisir et ses modalités associées : 14 avis
- Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères, les oiseaux et les récifs : 12 avis
- Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national : 12 avis
- Renforcer la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres : 11 avis

Protections spatiales, ports, granulats, déchets, pêche de loisir et espèces protégées sont ainsi les points principaux sujets au cœur des retours d'instances sur les mesures.

Pour les mesures qui sont conservées dans le programme de mesures (cf. tableau de correspondance entre les mesures des projets de programmes de mesures soumis à la consultation et les mesures des programmes de mesures définitifs figurant à l'**annexe 9**), les fiches mesures associées tiennent compte des avis des instances. Pour les mesures non conservées, les motifs de suppression sont fournis dans cette même annexe.

c) Enseignements spécifiques à la sous-région marine

Les avis émis par les instances sur le programme de mesures Méditerranée Occidentale évoquent très majoritairement des problématiques générales que le niveau national a repris et traité (cf.b.) : financements des mesures, définition précise des maîtres d'ouvrage dans un contexte de redéfinition des compétences territoriales du fait de l'adoption de la loi NOTRe, opposabilité du PAMM.

Un certain nombre de remarques des instances demeurent néanmoins spécifiques à la sous-région marine :

- *La territorialisation des mesures* a été considérée insuffisamment précise : la définition et la cartographie des sites et zones à enjeux a souvent été considérée comme manquante (sites de nidification, secteurs à enjeux en termes de mouillages et d'habitats sensibles, zones d'accumulation de déchets flottants en mer...). En conséquence, la définition précise des acteurs à mobiliser (répartition des compétences, synergies à mobiliser, redondance des actions) apparaissait parfois trop floue. A l'issue de cette consultation, quinze mesures ont été identifiées comme nécessitant un travail précis d'identification des sites à enjeux.
- *La diminution des moyens alloués au réseau associatif*, acteur essentiel de l'ensemble des mesures transversales (sensibilisation, formation, diffusion des bonnes pratiques et des connaissances).

Le périmètre géographique a été précisé au maximum dans les mesures dont le besoin de territorialisation avait paru évident. Toutefois, pour beaucoup d'entre elles, définir les notions en jeu puis les territoires où il apparaît nécessaire d'agir, constituent les objectifs de la première action :

c'est donc à l'issue de ce diagnostic que les territoires à enjeux apparaîtront pleinement. C'est notamment le cas pour les zones fonctionnelles halieutiques (M004-NAT1b), les zones de mouillages à enjeux (M032-MED1b), les ports prioritaires pour les mesures concernant les rejets et les déchets ...

II. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme de mesures compte tenu des solutions envisagées

Le programme de mesures, à l'image des éléments précédents du plan d'action pour le milieu marin, a fait l'objet d'un processus d'élaboration par grandes étapes successives, conduit au niveau des sous-régions-marines sous l'autorité des préfets coordonnateurs. Le programme de mesures est constitué de mesures existantes prises au titre d'autres politiques publiques environnementales ou sectorielles, et de mesures complémentaires associées (soit adoptées et en cours de mise en œuvre lorsqu'elles viennent en renforcement de l'existant, soit totalement nouvelles). L'ensemble des mesures ont été progressivement recensées, analysées, formulées et définies. Ce travail a été conduit par le comité technique en charge de l'élaboration du PAMM, en lien avec la Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement. Au cours de ce processus d'élaboration, des choix ont dû être opérés sur les propositions de mesures, notamment nouvelles.

Les différentes étapes du processus ont été les suivantes :

1. Recensement des mesures existantes mises en œuvre dans le cadre d'autres politiques publiques environnementales ou sectorielles et analyse de la suffisance et de l'efficacité au niveau des sous-régions marines. Coordonné par la DIRM, ce recensement a permis d'identifier l'ensemble des actions opérationnelles en cours ou en préparation dont le déroulement permet, à horizon 2020, d'apporter une contribution directe à l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs environnementaux. Ce recensement s'est fait grâce à un fort appui du comité technique, rassemblant les éléments dont disposent les services de l'État, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et l'Agence des Aires Marines Protégées. L'association du Conseil Maritime de Façade au terme de ce premier recensement a permis de le compléter, de les associer aux objectifs environnementaux ou au contraire de relever les premières lacunes. Un socle exhaustif a donc été constitué, qui a pu être soumis aux ateliers d'experts chargés d'en analyser la suffisance et l'efficacité mesure par mesure.

2. Identification au niveau des sous-régions marines des pistes de mesures nouvelles, association des parties-prenantes et analyse de la faisabilité technique et juridique (été 2013 à septembre 2013). Les lacunes en termes d'existant et les propositions de mesures ont été définies et ajustées au sein d'ateliers techniques réunis par pôles (état écologique, pressions, thématiques transversales). Les objectifs liés à l'état écologique sont traités et déclinés par l'Agence des aires marines protégées, ceux liés à la réduction des pressions, par l'Agence de l'eau, et ceux transversaux par la DIRM. Une première rédaction de programme de mesures a été travaillée et consolidée en comité technique : elle a été présentée en juillet 2013 au Conseil Maritime de Façade.

3. Étude d'incidence des mesures nouvelles :

- Sélection au niveau national des mesures nouvelles techniquement faisables à soumettre à étude d'incidence économique, sociale et environnementale (octobre 2013) ;
- Étude d'incidence nationale des mesures nouvelles sélectionnées notamment en termes de coût-efficacité (octobre 2013 – mars 2014) : cette étude, réalisée par Actéon et Créocéan, a constitué un outil d'aide à la décision qui a permis d'évaluer et de comparer les mesures entre elles avec un cadre commun, au regard de leurs incidences sociales, économiques et environnementales ainsi que

de leur faisabilité opérationnelle et du caractère efficace des mesures au regard de leurs coûts, afin de dégager des priorisations possibles entre les projets de mesures.

4. Mise en cohérence nationale des programmes de mesures et des mesures nouvelles coût-efficaces (avril 2014). Un chantier de mise en cohérence des programmes de mesures des différentes sous-région marine a aussi été réalisé à l'échelon national. Il a entre autres conduit à identifier des mesures similaires énoncées dans les différents projets de programmes de mesures et à construire des mesures uniques les intégrant, à l'énoncé commun, et au portage national. Le programme de mesures Méditerranée Occidentale a donc pu être décliné en mesures nationales, et en mesures « locales », propres aux enjeux méditerranéens. Après intégration des remarques faites dans le cadre de l'étude Créocéan et Actéon, et mise en cohérence des mesures, un nouveau projet a été finalisé en mai et soumis aux acteurs.

5. Phase d'association des parties prenantes au niveau des sous-régions marines sur les projets de programmes de mesures (mai – juin 2014). Les membres du Conseil Maritime de Façade mais également l'ensemble des maîtres d'ouvrages potentiels identifiés ont été consultés sur ce nouveau projet.

6. Évaluation environnementale des programmes de mesures puis saisine de l'autorité environnementale (CGEDD) (septembre 2014). Les projets de programmes de mesures sont finalisés dans chaque sous-région et la rédaction du rapport environnemental confié au CEREMA (DterMed). Cette saisine de l'autorité environnementale a une triple finalité : une meilleure intégration des enjeux environnementaux, une aide à la décision publique, l'information et la participation du public.

7. Consultation du public (6 mois) et des instances (4 mois) (décembre 2014 – juin 2015), sur les projets de programmes de mesures en articulation avec la consultation sur les SDAGE et programmes de mesures de la directive-cadre sur l'eau et de la directive Inondation (à compter du 19 décembre 2014). Aligner le calendrier d'élaboration des PAMM sur celui de la révision des SDAGE a permis de faciliter et de révéler les convergences potentielles entre ces deux plans de protection, les interactions entre orientations fondamentales des SDAGE et objectifs environnementaux des PAMM.

8. Mise en cohérence nationale sur la prise en compte des avis des instances, du public et de l'autorité environnementale (juillet à octobre 2015). Les avis du public et des instances ont fait l'objet d'une analyse synthétique en sous-région, avec l'appui du comité technique, et d'une remontée au niveau national des problématiques générales soulevées de manière récurrente (cf. 1.b et 2.b pour les suites données par le niveau national aux remarques du public et des instances, les parties 1.c et 2.c ainsi que l'annexe 9 pour les suites données au niveau local).

L'annexe 9 présente un tableau de correspondance entre les mesures du projet de programme de mesures soumis à la consultation et les mesures des programmes de mesures définitifs. Le suivi et l'évolution des mesures y sont repris et synthétisés.

III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme de mesures

L'évaluation de l'efficacité du programme de mesures s'appuiera sur les indicateurs associés aux objectifs environnementaux définis pour le premier cycle et leur renseignement, en mobilisant en particulier les données acquises dans le cadre du programme de surveillance.

ANNEXE 1 – Recommandations de l’autorité environnementale en vue de la révision de la méthodologie d’évaluation environnementale pour le deuxième cycle

Identifiant RECO AE	Page dans l’avis AE – MO	Intitulé
N-07	18	Faire porter l’évaluation environnementale sur le PAMM dans son ensemble, au-delà de la seule évaluation des incidences des mesures nouvelles, afin de satisfaire les exigences de la directive plans et programmes et de la DCSMM
N-08	18	Tenir compte des effets des mesures en vigueur pour la définition du scénario de référence, afin de satisfaire les exigences de la directive plans et programmes et de la DCSMM.
N-10	20	Prendre en compte, dans l’évaluation environnementale, les effets prévisibles des PGRI et s’assurer auprès des maîtres d’ouvrage des PGRI que les projets de PGRI, soumis à la même consultation, sont compatibles avec les objectifs environnementaux du PAMM
N-12	28-29	Compléter le rapport environnemental par les informations relatives aux principales perturbations du milieu marin par les activités militaires, dans le respect de l’article 2 de la DCSMM
N-15	31	Procéder à une analyse, plus approfondie et proportionnée aux enjeux, des effets environnementaux attendus, positifs et négatifs, des mesures et des principales alternatives qui auraient mérité d’être envisagées
N-17	33	Préciser significativement les préconisations que le rapport environnemental dégage de l’analyse des effets des mesures du PAMM et que le maître d’ouvrage précise par des engagements clairs les suites et les moyens qu’il leur réservera
N-19	34	Expliciter, dans le rapport environnemental, les besoins de renforcement de la surveillance des paramètres nécessaires à la bonne mise en œuvre du PdM, indiquer de quelle manière il les prendra en compte, et d’inclure dans le PAMM un dispositif de suivi de ses mesures à l’échelle de la sous-région maritime et adapté aux priorités identifiées par l’évaluation environnementale.
N-38	39	Adapter le résumé non technique du rapport d’évaluation environnementale afin de prendre en compte les conséquences des recommandations émises dans le présent avis
N-85	30	Produire une étude prospective de l’évaluation du milieu marin en absence de plan basée sur l’analyse de l’état initial et des relations entre pressions et impacts identifiées
N-30; N-30-1; N-30-2	21	Préciser l’articulation du PAMM avec les plans et programmes ayant trait aux transports, notamment maritimes, et les projets portuaires susceptibles d’être réalisés d’ici 2020 et apprécier les principaux impacts vis-à-vis des enjeux du PAMM

ANNEXE 2 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à la complétude des programmes de mesures

Identifiant RECO AE	Page dans avis MO	Intitulé
N-03	15	Présenter les objectifs et les enjeux du PAMM dans une perspective de long terme, puis expliciter les limites de ce premier plan et la façon dont ses mises à jour successives permettront de le compléter de façon itérative
N-04	15	Préciser la portée des mesures, déjà en vigueur et en projet, du programme de mesures du PAMM et préciser leur cible et leur calendrier de réalisation, notamment pour les plus importantes pour l'atteinte du bon état écologique des milieux concernés. Concerne tout particulièrement les mesures d'application des règlements et directives européens, de mise en œuvre des SDAGE et des plans d'actions nitrate et des mesures qui dépendent de l'approbation des SCOT littoraux
N-14	36	Compléter le programme de mesures par la mention des principaux arguments scientifiques, techniques ou économiques qui ont justifié l'analyse de la suffisance de chacune des mesures existantes
N-42	16	Préciser autant que possible, pour chaque mesure nouvelle : les objectifs concrets à atteindre, ou, à défaut les échéances de définition et de mise en œuvre des mesures en suspens ; un calendrier de mise en œuvre, aussi précis que possible ; les moyens prévus pour leur mise en œuvre, en explicitant notamment l'organisme responsable, le mode de calcul des coûts de personnel et du coût complet.

**ANNEXE 3 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives aux mesures nationales
et éléments de réponse correspondants**

ID RECO AE	Page dans avis AE MO	Intitulé	Éléments de réponse
N-92	37	Pondérer l'indicateur de la mesure C49 de récupération des déchets qui est basé sur la quantité de déchets collectée par une mesure de l'efficacité des mesures de prévention des rejets de déchets "à la source"	La mesure C49 a été supprimée du PdM MO au profit de la mesure nationale M017_NAT1b «Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce». De fait, les indicateurs associés ne posent plus le problème soulevé par l'autorité environnementale
N-88	37	Compléter l'analyse des incidences économiques de la mesure C18 d'incitation à l'éco-conception et intégrer un calendrier réaliste qui tienne compte également de la réalisation du guide prévu par la mesure C17	La mesure a été supprimée en raison de l'existence de guides et rapports sur le sujet. Le collège État PAMM de la sous-région marine Méditerranée occidentale a conservé une mesure pour répondre à l'objectif environnemental A7 : M037-MED2 « Inciter à l'utilisation des solutions techniques du génie écologique sur les ouvrages en milieu marin ».
N-94	38	Indiquer dans quel délai sera publié l'arrêté ministériel définissant la liste d'espèces exotiques dont l'introduction dans le milieu devrait être interdite mentionnée par la mesure C61 et prévoir sa révision périodique en fonction, le cas échéant, des connaissances nouvelles	Sur le fondement de l'article L 411-3 du code de l'environnement, le MEEM a en préparation un décret qui permet la capture, la garde, le prélèvement et la destruction d'espèces dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite. Ce décret prévu en 2016 permet de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les espèces introduites. Sur ces bases, par arrêté ministériel, il sera possible d'interdire l'introduction de certaines espèces et de mettre en œuvre des mesures de lutte. Il n'est pas prévu de délai pour établir une liste d'espèces interdites, mais il convient de cibler celles qu'il est techniquement possible d'éradiquer, avec la possibilité de réviser la liste en fonction des connaissances disponibles.
N-95	38	Expliciter le calendrier du processus de ratification de la convention internationale sur les eaux de ballast engagé en France	La convention approuvée par l'organisation maritime internationale (OMI) en 2004 entrera en vigueur 12 mois après que les pays représentant 35 % de la flotte mondiale l'ont ratifié en droit interne. C'est le cas de la France qui l'a ratifié dès 2008 puis a apporté des précisions relatives à son application en 2014. Le pourcentage de pays l'ayant ratifié est d'environ 34 %. Dans l'attente de l'entrée en vigueur, la France développe plusieurs actions en faveur de la ratification par les États étrangers (lobbying, sensibilisation du MAE-DI, travail avec les armateurs et les constructeurs spécialisés d'équipements). Il est vraisemblable que la convention eaux de ballast soit approuvée en 2016.

N-39	39	Préciser comment le programme de mesure prend en compte la problématique des captures accidentelles de poissons et mammifères marins.	<p>La problématique des captures accidentelles d'espèces protégées et l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche vis-à-vis des espèces commerciales est prise en compte dans le programme de mesures au travers de la mesure « Améliorer les connaissances et développer de nouvelles techniques de pêche pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins ».</p> <p>Cette mesure s'appuiera principalement sur des actions mises en œuvre dans le cadre de la mise en œuvre du FEAMP. Elle a pour objectif global de contribuer à la réduction de l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins en répondant à quatre objectifs de la Politique Commune des Pêches (cf. article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013) que sont :</p> <p>(1) l'exploitation des ressources halieutiques au Rendement Maximum Durable au plus tard en 2020,</p> <p>(2) la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches,</p> <p>(3) l'élimination progressive des rejets,</p> <p>(4) la cohérence avec la législation environnementale de l'Union, en particulier eu égard à l'objectif visant à réaliser un bon état écologique au plus tard en 2020 conformément à la directive 2008/56/CE, ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union comme les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE.</p> <p>Le premier objectif de cette mesure est d'améliorer les connaissances sur les incidences de la pêche sur les écosystèmes marins et en particulier sur les habitats et espèces protégées.</p> <p>Cette mesure a également pour but de développer et expérimenter des équipements et des pratiques de pêche innovants permettant :</p> <p>1/ de diminuer les rejets d'espèces commerciales afin de contribuer à l'atteinte du Rendement Maximum Durable,</p> <p>2/ de limiter les captures accidentelles d'espèces protégées,</p> <p>3/ et de réduire l'incidence de la pêche sur les habitats marins.</p> <p>Enfin, des actions de sensibilisation à destination des pêcheurs professionnels seront réalisées pour encourager la mise en œuvre de ces nouvelles techniques de pêche.</p>
N-86	36	Revoir la rédaction de la mesure C2 de protection des zones fonctionnelles dans une logique de protection intégrée des écosystèmes, y compris des ressources trophiques et des corridors écologiques, dont les professionnels seraient les bénéficiaires entre autres, via les bénéfices tirés des services écosystémiques	<p>La fiche mesure M004-NAT1b - Identifier les zones fonctionnelles halieutiques- a vocation à déboucher sur la mobilisation du dispositif Zone de Conservation Halieutique (ZCH) prévu dans le cadre du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages vis-à-vis duquel on ne peut pas sortir du champ « ressources halieutiques ».</p>

N-74	39	Transformer la mesure C91 qui vise à favoriser la mise en œuvre de schémas d'opérations de dragage en mesure réglementaire qui définirait précisément comment sont gérés ces opérations.	La mesure M024-NAT1b « Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux » inscrite dans le cadre du programme de mesures a été reprise de la feuille de route gouvernementale suite à la conférence environnementale 2013. Il s'agit dans un premier temps de favoriser la mise en place de tels schémas à l'échelle territoriale pertinente. La question de la portée réglementaire, voire de l'opposabilité de tels documents, pourra éventuellement être discutée après un retour d'expérience, lorsque de premiers documents auront été rédigés par les services.
------	----	--	--

ANNEXE 4 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à des mesures spécifiques à une région ou à une sous-région marine

Identifiant RECO AE	Page avis AE -MO	Intitulé
N-87	36	Distinguer les incidences des différentes composantes de la mesure C14 d'incitation à la mise en place de stratégies de développement d'usages collectifs de bateaux de plaisance et, le cas échéant, de les revoir ou de les découpler
N-89	37	Procéder à une analyse des conséquences économiques et sociales de la mesure C23 de prise en compte du repos biologique, sur le long terme et de prévoir des mesures d'accompagnement sur le plan social qui tiennent compte de cette analyse
N-90	37	Étendre la mesure C27 qui favorise l'installation de systèmes de prévention des collisions avec les cétacés aux navires de croisière naviguant en Méditerranée
N-96	38	Inclure les enseignements prévus par la mesure C77 de formation des capitaines de la marine marchande à l'environnement dans les exigences de contrôle des connaissances
N-97	38	Harmoniser la mesure C85 concernant la gestion des mouillages des navires de grande plaisance entre les États riverains
N-98	38	Généraliser la mesure C86 qui est une opération pilote de restauration écologique à l'ensemble des sites dégradés, dans le but de respecter les obligations de la directive
N-91	37	Fournir les éléments permettant de juger de la pertinence des précautions prises pour éviter les atteintes aux espèces non cibles lors de la mise en oeuvre de la mesure C35 de dératissage des îles
N-93	38	Préciser quels sont les gestionnaires concernés par la mesure C59 de diffusion du guide de l'UICN sur la surveillance des espèces envahissantes dans les aires marines protégées et renforcer la cohérence de cette mesure avec le sous-programme 3 du programme de surveillance

ANNEXE 5 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à la consultation du public

Identifiant RECO AE	Page avis AE -MO	Intitulé
N-01	8	Joindre au dossier soumis à la consultation publiques l'évaluation conduite par la Commission européenne, prévue à l'article 12 de la directive, traduite en français, ainsi que les échanges ultérieurs sur ce point entre la France et la Commission, pour une complète information du public.
N-06	17	Indiquer les modalités et le calendrier prévisible de consultation des plans d'action des pays européens pour les milieux marins adjacents, pour la complète information du public.
N-09	18	Joindre les avis de l'autorité environnementale rendus sur les projets de SDAGE RMC et chaque projet de PGRI qui concernent la sous-région marine au dossier de consultation.
N-18	34	Préciser, pour la consultation du public sur le programme de mesures, le contenu du programme de surveillance et l'avancement de sa mise à jour.
N-22	39	Joindre au dossier d'enquête publique un résumé non technique couvrant l'ensemble du PAMM et prendre en compte dans ce résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis, pour la complète information du public.

ANNEXE 6 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives aux programmes de surveillance

Identifiant RECO AE	Page avis AE -MO	Intitulé
N-19	34	Expliciter, dans le rapport environnemental, les besoins de renforcement de la surveillance des paramètres nécessaires à la bonne mise en œuvre du PdM, indiquer de quelle manière il les prendra en compte, et inclure dans le PAMM un dispositif de suivi de ses mesures à l'échelle de la sous-région marine et adaptés aux priorités identifiées par l'évaluation environnementale.
N-20	35	Prévoir les moyens nécessaires de façon proportionnée, en prenant pleinement en compte les enjeux et besoins des PAMM, outre ceux des autres politiques publiques, afin de crédibiliser le programme de surveillance sur toute la durée des PAMM.
N-21	35	Expliquer comment les coûts du programme de surveillance ont été évalués et préciser les sources de financement des dispositifs prévus.

ANNEXE 7 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à la révision de la méthodologie d'élaboration des plans d'action pour le milieu marin pour le deuxième cycle

Identifiant RECO AE	MO	Intitulé
N-12	28-29	Compléter le rapport environnemental par les informations relatives aux principales perturbations du milieu marin par les activités militaires, dans le respect de l'article 2 de la DCSMM
N-82	23	Qualifier les zones fortement anthropisées en terme d'activité humaine (urbaines, industrielle ou agricoles), afin d'affiner le diagnostic sur les pressions polluantes
N-83	26	Géoréférencer avec précision les longueurs et surfaces concernées par les pressions de colmatage et d'abrasion, afin de mieux connaître la pression sur les fonds marins, et mentionner les zones où les pressions rencontrent des écosystèmes vulnérables ou remarquables, afin de procéder à une quantification grossière des impacts
N-13	29	Faire apparaître les coûts de la dégradation de l'environnement dans le tableau de synthèse, tout en précisant le degré de confiance des chiffres présentés et indiquer comment il envisage de compléter l'analyse économique, afin de la rendre plus fiable et plus homogène
N-48	24	Compléter l'état initial par la détermination des concentrations de certaines autres substances chimiques que celles abordées dans le dossier, notamment les substances pharmaceutiques, à proximité des secteurs densément peuplés, et des pesticides au débouché des bassins versants à forte activité agricole
N-99	39	Tenir compte des bénéfices environnementaux (prise en compte du coût de l'inaction ou de la restauration, services écosystémiques, création de secteurs économiques innovants...) dans toutes les évaluations d'impacts économiques
N-30; N-30-1; N-30-2	21	Préciser l'articulation du PAMM avec les plans et programmes ayant trait aux transports, notamment maritimes, et les projets portuaires susceptibles d'être réalisés d'ici 2020 et apprécier les principaux impacts vis-à-vis des enjeux du PAMM
N-79	11	Mieux justifier l'absence d'objectifs à l'égard des apports de pathogènes au milieu marin
N-78	11	Mieux justifier l'absence d'objectif environnemental concernant les reptiles marins (tortues)
N-84	27	Justifier la grille de classification de l'état écologique construit sur la base des analyses de communautés d'invertébrés benthiques pour la zone côtière en Méditerranée
N-60	24	Prendre en compte toutes les substances pour lesquelles des analyses sont disponibles dans les espèces consommées, afin de rendre possible l'évaluation des risques pour la santé des consommateurs de produits de la mer en fonction des habitudes de consommation
N-02	10	Prendre en compte dans les meilleurs délais les recommandations de la Commission européenne relatives à la définition du bon état écologique, afin de préciser à temps l'état écologique actuel et le contenu des différentes mesures pour atteindre le bon état en 2020

ANNEXE 8 – Listes de mesures de compétence nationale nouvelles ou adoptées mais pas encore mises en œuvre ou non totalement mises en œuvre de nature réglementaire

M001-NAT1b - Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères (Grand dauphin et Marsouin commun), les oiseaux et les récifs ;

M002-NAT1b - Gérer les sites Natura 2000 en mer : élaborer et animer les documents d'objectifs;

M003-NAT1b - Compléter le réseau d'aires marines protégées (AMP) par la mise en place de zones de protection fortes sur les secteurs de biodiversité marine remarquable » ;

M005-NAT1b – Cibler et mettre en œuvre la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

M006-MED2 - Proposer des aires marines protégées existantes comme aires spécialement protégées d'intérêt méditerranéen (ASPIM) en commençant par le Parc national des Calanques ;

M007-NAT1b - Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national ;

M012-NAT1b - Mettre en place une procédure de contrôle de gestion des eaux de ballast par les navires, conformes aux dispositions de la convention internationale sur les eaux de ballast ;

M015-NAT1b - Renforcer la prévention et la gestion optimisée des déchets dans une logique d'économie circulaire.

M023-MED1b - Délimiter les espaces maritimes (Etat, ZEE (FR), ZPE (IT)) français et italiens au niveau du canal de Corse

M027-NAT2 - Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur et dans les formations nautiques sportives

ANNEXE 9 : CORRESPONDANCE ENTRE LES MESURES DES PROJETS DE PROGRAMMES DE MESURES SOUMIS A LA CONSULTATION ET LES MESURES DES PROGRAMMES DE MESURES ADOPTES.

Mesures présentées lors des consultations		Observations	Mesures présentes dans le PdM approuvé	
ID	Intitulé de la mesure		ID	Intitulé de la mesure
E1	Développer des démarches de maîtrise foncière	Mesure conservée	M001-MED1a	Développer une démarche de maîtrise foncière
E2	Mettre en place un dispositif de gestion concertée	Mesure conservée	M002-MED1a	Mettre en place un dispositif de gestion concertée
E3	Adapter les pratiques de loisir en mer (professionnels et pratiquants)	Mesure conservée	M003-MED1a	Adapter les pratiques de loisir en mer (professionnels et pratiquants)
E4	Poursuivre la création, l'extension et la mise en gestion des aires marines protégées	Mesure conservée	M004-MED1a	Poursuivre la création, l'extension et la mise en gestion des aires marines protégées
E5	Inventorier la biodiversité et les zones de fonctionnalité des fonds côtiers	Mesure conservée	M005-MED1a	Inventorier la biodiversité et les zones de fonctionnalité des fonds côtiers
E6	Adapter les pratiques de mouillage à la sensibilité des habitats benthiques	Mesure conservée	M007-MED1a	Adapter les pratiques de mouillage à la sensibilité des habitats benthiques
E7	Informers les usagers de la mer par la mise en place de balisages signalétiques spécifiques	Mesure conservée et complétée pour tenir compte du développement d'outils libres tels que Donia®.	M008-MED1a	Informers les usagers de la mer par la mise en place de balisages signalétiques spécifiques et d'outils d'aide à la navigation.
E8	Réglementer et contrôler la pêche professionnelle	Mesure conservée	M010-MED1a	Réglementer et contrôler la pêche maritime professionnelle
E9	Planifier spatialement les usages et les activités maritimes	Mesure conservée	M011-MED1a	Planifier spatialement les usages et les activités maritimes
E10	Mettre en place des volets littoral et maritime dans les SCoT du littoral et dans les SAGE	Mesure conservée	M012-MED1a	Mettre en place des volets littoral et maritime dans les SCoT du littoral et dans les SAGE
E11	Réglementer et contrôler les usages maritimes pouvant avoir un impact sur les populations de mammifères marins	Mesure conservée	M022-MED1a	Réglementer et contrôler les usages maritimes pouvant avoir un impact sur les populations de mammifères marins
E13	Mettre en œuvre la disposition du SDAGE Corse 3D-02 : gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique	Ces mesures avaient chacune pour objet la mise en œuvre d'une disposition du SDAGE. Les mesures du SDAGE faisant l'objet d'un rapportage propre dans le cadre de la DCE, et pour éviter de rapporter une deuxième fois ces mesures dans le cadre de la DCSMM, il a été décidé de ne plus les considérer comme des mesures à part entière, mais de faire un rappel de ces dispositions essentielles en face des objectifs environnementaux particuliers concernés, une annexe spécifique au SDAGE venant rappeler la teneur et les enjeux de chacune à la fin du tome I.		
E14	Mettre en œuvre la disposition du SDAGE Corse 3A-06 : maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE			
E15	Mettre en œuvre la disposition du SDAGE RM 6A-16 : mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux			
E16	Mettre en œuvre la disposition du SDAGE RM 6A-12 : maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages			
E17	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou de l'espace littoral	Mesure conservée	M013-MED1a	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou de l'espace littoral

E18	Restaurer et mettre en défense le cordon dunaire	Mesure conservée	M014-MED1a	Restaurer et mettre en défense le cordon dunaire
E19	Limitier les impacts des plans, programmes et projets sur l'environnement marin	Mesure conservée	M015-MED1a	Limitier les impacts des plans, programmes et projets sur l'environnement marin
E20	Mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion du trait de côte en prenant en compte les enjeux de préservation du milieu marin	Mesure conservée	M016-MED1a	Mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte en prenant en compte des enjeux du milieu marin
E21	Conditionner les autorisations de rechargement de plage à la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion du trait de côte, et notamment à la conduite d'une analyse coût-bénéfice démontrant sa pertinence	Le conditionnement des autorisations de rechargement de plage à une analyse coût-bénéfice démontrant leur pertinence faisant partie intégrante de la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion du trait de côte, le choix a été fait de fusionner cette mesure avec la mesure E20 (M016-MED1a).		
E22	Implanter des récifs artificiels à des fins de restauration des habitats benthiques	Mesure conservée	M017-MED1a	Implanter des récifs artificiels à des fins de restauration des habitats benthiques et des populations halieutiques
E23	Adapter les pratiques des pêcheurs professionnels	Mesure conservée	M020-MED1a	Adapter les pratiques des pêcheurs professionnels
E26	Réglementer et contrôler la pêche de loisir	Mesure conservée	M021-MED1a	Réglementer et contrôler la pêche maritime de loisir
E28	Réglementer la fréquentation du littoral par le grand public	Cette mesure a été fusionnée avec les mesures C36 et E31 pour former la mesure M023-MED1a.		
E29	Mettre en place des patrouilles nautiques locales	Mesure conservée	M024-MED1a	Mettre en place des patrouilles nautiques locales
E30	Mener des campagnes de dératisation ciblées (Frioul, Riou, Port-Cros)	Mesure conservée	M025-MED1a	Mener des campagnes de dératisation ciblées (Frioul, Riou, Port-Cros)
C36	Renforcer les moyens juridiques de maîtrise du dérangement sonore et lumineux des sites de nidification	M023-MED1a limiter l'impact anthropique sur les sites de nidification à enjeux par la mise en place de réglementation adaptée		
E31	Réglementer les émissions sonores et lumineuses			
E32	Réaliser des campagnes de stérilisation des œufs de goéland leucophée	Mesure conservée	M026-MED1a	Réaliser localement des campagnes de réduction de populations ciblées de goéland leucophée
E33	Mettre en œuvre la disposition du SDAGE Corse 2B-08 : protéger les ressources pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture en limitant les apports polluants en provenance des bassins versants	Ces mesures avaient chacune pour objet la mise en œuvre d'une disposition du SDAGE. Les mesures du SDAGE faisant l'objet d'un rapportage propre dans le cadre de la DCE, et pour éviter de rapporter une deuxième fois ces mesures dans le cadre de la DCSMM, il a été décidé de ne plus les considérer comme des mesures à part entière, mais de faire un rappel de ces dispositions essentielles en face des objectifs environnementaux particuliers concernés, une annexe spécifique au SDAGE venant rappeler la teneur et les enjeux de chacune à la fin du tome I.		
E34	Mettre en œuvre la disposition du SDAGE RM 5A-06 : établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE			
E35	Élaborer et mettre en œuvre un schéma directeur des eaux pluviales	Mesure conservée	M028-MED1a	Élaborer et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement et des eaux pluviales

E36	Actualiser les autorisations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement	Les infrastructures industrielles et portuaires répondent fréquemment tant aux prescriptions liées à la loi sur l'eau qu'à celles des installations classées pour la protection de l'environnement. Un regroupement de ces deux mesures permet la synthèse des prescriptions réglementaires auxquelles sont soumises ces installations et l'objectif général de bon état de la ressource et du milieu auxquelles elles concourent avant tout.	M029-MED1a	Soumettre les installations portuaires et industrielles à des obligations réglementaires et des prescriptions individuelles respectant les objectifs de gestion intégrée de la ressource en eau et de qualité des milieux
E37	Adapter les prescriptions réglementaires des établissements industriels au contexte local			
E38	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées portuaires	Mesure conservée	M031-MED1a	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées portuaires
E39	Mettre en œuvre la disposition du SDAGE Corse 3D-01 : résorber les pollutions portuaires	Ces mesures avaient chacune pour objet la mise en œuvre d'une disposition du SDAGE. Les mesures du SDAGE faisant l'objet d'un rapportage propre dans le cadre de la DCE, et pour éviter de rapporter une deuxième fois ces mesures dans le cadre de la DCSMM, il a été décidé de ne plus les considérer comme des mesures à part entière, mais de faire un rappel de ces dispositions essentielles en face des objectifs environnementaux particuliers concernés, une annexe spécifique au SDAGE venant rappeler la teneur et les enjeux de chacune à la fin du tome I.		
E40	Mettre en œuvre la disposition du SDAGE RM 5A-02 : pour les milieux sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de flux admissible			
E41	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses	Mesure conservée avec un rappel de l'objectif essentiel de réduction	M032-MED1a	Rechercher et réduire les sources de pollution par les substances dangereuses
E42	Mettre en œuvre les dispositions du SDAGE RM 5C-02 : réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances et 5A-07 : réduire les pollutions en milieu marin	Ces mesures avaient chacune pour objet la mise en œuvre d'une disposition du SDAGE. Les mesures du SDAGE faisant l'objet d'un rapportage propre dans le cadre de la DCE, et pour éviter de rapporter une deuxième fois ces mesures dans le cadre de la DCSMM, il a été décidé de ne plus les considérer comme des mesures à part entière, mais de faire un rappel de ces dispositions essentielles en face des objectifs environnementaux particuliers concernés, une annexe spécifique au SDAGE venant rappeler la teneur et les enjeux de chacune à la fin du tome I.		
E43	Interdire les revêtements contenant du TBT sur les navires dans la totalité des eaux communautaires	Mesure conservée	M034-MED1a	Interdire les revêtements contenant du TBT sur les navires dans la totalité des eaux communautaires
E44	Mettre en œuvre la disposition du SDAGE RM 5C-06 : intégrer la problématique substances dangereuses dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	Ces mesures avaient chacune pour objet la mise en œuvre d'une disposition du SDAGE. Les mesures du SDAGE faisant l'objet d'un rapportage propre dans le cadre de la DCE, et pour éviter de rapporter une deuxième fois ces mesures dans le cadre de la DCSMM, il a été décidé de ne plus les considérer comme des mesures à part entière, mais de faire un rappel de ces dispositions essentielles en face des objectifs environnementaux particuliers concernés, une annexe spécifique au SDAGE venant rappeler la teneur et les enjeux de chacune à la fin du tome I.		
E45	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles	Mesure conservée	M035-MED1a	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique
E46	Mettre en œuvre les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux	Mesure conservée	M036-MED1a	Mettre en œuvre les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets
E47	Mettre en œuvre les dispositions du SDAGE Corse 2A-03 : améliorer la gestion des déchets, et du SDAGE RM 5A-07 : réduire les pollutions en milieu marin	Ces mesures avaient chacune pour objet la mise en œuvre d'une disposition du SDAGE. Les mesures du SDAGE faisant l'objet d'un rapportage propre dans le cadre de la DCE, et pour éviter de rapporter une deuxième fois ces mesures dans le cadre de la DCSMM, il a été décidé de ne plus les considérer comme des mesures à part entière, mais de faire un rappel de ces dispositions essentielles en face des objectifs environnementaux particuliers concernés, une annexe spécifique au SDAGE venant rappeler la teneur et les enjeux de chacune à la fin du tome I.		
E48	Encadrer réglementairement la mise en place d'installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison	Mesure conservée	M038-MED1a	Encadrer réglementairement la mise en place d'installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison
E49	Améliorer la gestion des macro-déchets en mer (hors SDAGE)	Cette mesure a été intégrée dans la mesure M036-MED1a plus globale et tenant compte de l'évolution des compétences des collectivités en application de la loi NOTRe	M036-MED1a	Mettre en œuvre les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets
E50	Poursuivre la mise en œuvre du Programme européen de repérage et surveillance satellitaire des rejets en mer (CLEAN SEA NET)	Mesure conservée	M040-MED1a	Poursuivre la mise en œuvre des sanctions prévues en cas de rejets illicites en s'appuyant sur les législations communautaires et nationales existantes, et les moyens opérationnels de surveillance, en particulier Clean Sea Net
E51	Réglementer et contrôler les rejets par les navires, engins flottants et plateformes.	Mesure conservée	M039-MED1a	Réglementer et contrôler les rejets par les navires, engins flottants et plateformes.
E52	Mettre en place et tenir à jour des Plans Orsec / Polmar Terre départementaux	Mesure conservée	M042-MED1a	Veiller à la mise à jour des Plans Orsec départementaux et de leurs dispositions spécifiques Polmar Terre

E53	Former le personnel des collectivités territoriales littorales et des structures de gestion des AMP à la conduite des opérations de lutte anti-pollution	Mesure conservée mais recentrée sur les acteurs habilités à intervenir en cas d'opération de lutte antipollution.	M043-MED1a	Former les agents des collectivités locales mobilisables dans le cadre de plans communaux de sauvegarde ou affectés à la gestion des ports, ainsi que ceux des aires marines protégées, dès lors que ces personnels peuvent être appelés à participer à des opérations de lutte antipollution
E54	Veiller à l'adaptation et à la mise à jour du LION PLAN			
E55	Veiller à l'adaptation et à la mise à jour du plan RAMOGEPOL	Mesures fusionnées et recentrées sur les enjeux de la négociation entre Etats voisins, qui portent plutôt sur l'harmonisation des plans.	M044-MED1a	Veiller à la mise en œuvre et à l'harmonisation des plans régionaux de lutte antipollution (RamogePol, Lion Plan)
E56	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes avec des moyens appropriés	Mesure conservée	M046-MED1a	Définir des moyens réglementaires et des dispositions stratégiques en réponse à l'invasion d'un milieu par une espèce exotique
E59	Encadrer réglementairement l'introduction d'espèces exotiques à des fins aquacoles	Mesure conservée	M048-MED1a	Encadrer réglementairement l'introduction d'espèces exotiques à des fins aquacoles
E60	Créer une zone économique exclusive (ZEE)	Mesure conservée	M049-MED1a	Créer une zone économique exclusive (ZEE)
E61	Animer et coordonner l'action de l'Etat en mer	Mesure conservée	M051-MED1a	Animer et coordonner l'action de l'Etat en mer
E62	Mettre en œuvre l'accord RAMOGE			
E84	Poursuivre la coopération avec l'Espagne dans le cadre de l'accord RAMOGE	Mesures conservées et fusionnées	M052-MED1a	Poursuivre la mise en œuvre l'accord RAMOGE
E63	Développer des réseaux internationaux de gestionnaires, décideurs, chercheurs dans le cadre des programmes communautaires de coopération territoriale			
E64	Développer des réseaux internationaux de gestionnaires, décideurs, chercheurs dans le cadre du partenariat européen EUROMED	Mesures fusionnées	M053-MED1a	Développer des réseaux internationaux de gestionnaires, décideurs, chercheurs dans le cadre des programmes communautaires de coopération territoriale
E65	Appuyer les pays du sud de la Méditerranée pour la mise en place de documents de gestion, documents stratégiques et expertises sur le milieu marin	Mesure conservée	M054-MED1a	Appuyer les pays du sud de la Méditerranée pour la mise en place de documents de gestion, documents stratégiques et expertises sur le milieu marin
E66	Reconnaître des espaces protégés en tant qu'ASPIM	Mesure conservée	M055-MED1a	Reconnaître des espaces protégés en tant qu'ASPIM
E67	Sensibiliser le grand public aux enjeux du milieu marin	Mesure conservée	M056-MED1a	Sensibiliser le grand public et les usagers aux enjeux du milieu marin
E68	Mettre en œuvre le volet marin du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP)	Mesure conservée	M057-MED1a	Mettre en œuvre le volet marin du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP)
E69	Conditionner l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur à l'acquisition de connaissances sur la protection de l'environnement (rejets, équipement sanitaire, peintures antisalissures, ressource halieutique).	Mesure conservée	M058-MED1a	Conditionner l'obtention du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur à l'acquisition de connaissances sur la protection de l'environnement (rejets, équipement sanitaire, peintures anti-salissures, ressource halieutique).
E70	Prévoir l'acquisition de connaissances sur l'environnement marin dans des cycles de formation professionnelle (connaissances générales sur la protection du milieu marin et la prévention des pollutions pour l'ensemble des formations ; connaissances spécifiques aux besoins des métiers pour les formations concernant les cultures marines, la pêche)	Mesure conservée	M059-MED1a	Prévoir l'acquisition de connaissances générales ou spécifiques sur la protection du milieu marin et la prévention des pollutions, selon le niveau et les spécialités, dans les cycles de formation professionnelle se rattachant pour tout ou partie au milieu maritime
E71	Sensibiliser les scolaires aux enjeux du milieu marin	Mesure conservée	M061-MED1a	Sensibiliser les scolaires aux enjeux du milieu marin
E72	Sensibiliser les usagers aux enjeux du milieu marin	Mesure fusionnée dans la mesure M056-MED1a	M056-MED1a	Sensibiliser le grand public et les usagers aux enjeux du milieu marin

E73	Encourager la localisation des engins de pêche perdus (notamment les filets) et leur signalement à l'animateur du site N2000	Mesure intégrée dans la mesure M018-NAT1b	M018-NAT1b	Sensibiliser les pêcheurs professionnels et les encourager à participer à des actions de lutte contre les déchets marins
E74	Arrêter les rejets solides de boues rouges dans le canyon de la Cassidaigne, à échéance 2015	Mesure conservée	M018-MED1a	Arrêter les rejets solides de boues rouges dans le canyon de la Cassidaigne en fin d'année 2015
E75	Garantir la qualité environnementale de la gestion des ports	Mesure conservée en précisant le caractère volontaire et non obligatoire de ces démarches	M033-MED1a	Promouvoir (s'agissant des démarches volontaires) la qualité environnementale de la gestion des ports de plaisance
E76	Faire reconnaître les Bouches de Bonifacio en Zone Maritime Particulièrement Vulnérable et mettre en place un service de pilotage hauturier	Mesure conservée	M050-MED1a	Faire reconnaître les Bouches de Bonifacio en Zone Maritime Particulièrement Vulnérable et mettre en place un service de pilotage hauturier
E77	Mettre en place un portail halieutique intégrant un registre géoréférencé des règlements de pêche professionnelle et de loisir, y compris prud'homaux	Mesure conservée mais considérée comme adoptée et en cours de mise en œuvre, les travaux menés par la DPMA devant encore converger et/ou être complétés par ceux des DIRM ; les règles de mise à disposition du public de ces données géoréférencées doivent par ailleurs être définies.	M038-MED1b	Mettre en place un portail halieutique intégrant un registre géoréférencé des règlements de pêche professionnelle
E78	Mettre en place un dispositif national de contrôle des aires marines protégées et de certaines autorisations délivrées au titre de la protection de l'environnement marin	Mesure conservée mais considérée comme adoptée et en cours de mise en œuvre, l'instruction ministérielle étant récente et le plan de contrôle en cours de définition avec les acteurs.	M046-MED1b	Mettre en place un plan de contrôle de façade de l'environnement marin
E79	Renforcer le cadre juridique international en matière d'accidents maritimes afin de permettre l'enlèvement des épaves constituant un danger pour l'environnement dans la ZEE	Mesure conservée	M041-MED1a	Appliquer le cadre juridique international en matière d'accidents maritimes afin de permettre l'enlèvement des épaves constituant un danger pour l'environnement dans la ZEE
E80	Renforcer la limitation des sacs plastiques dans tous les commerces	Mesure intégrée dans la M015-NAT1b (action 2)	M015-NAT1b	Renforcer la prévention et la gestion optimisée des déchets dans une logique d'économie circulaire
E81	Mettre en place un dispositif permettant une gestion anticipée des activités de dragage/clapage	Mesure conservée	M019-MED1a	Mettre en place un dispositif permettant une gestion anticipée des activités de dragage/clapage
E82	Mettre en œuvre le plan d'action régional sur les déchets adopté dans le cadre de la convention de Barcelone	Mesure conservée	M037-MED1a	Mettre en œuvre le plan d'action régional sur les déchets adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone
E83	Mettre en place des dispositifs de veille et d'alerte sur les espèces non indigènes	Mesure conservée	M045-MED1a	Mettre en place des dispositifs de veille et d'alerte sur les espèces non indigènes
E88	Mettre en œuvre le plan de gestion des poissons migrateurs.	Mesure conservée	M006-MED1a	Mettre en œuvre le plan de gestion des poissons migrateurs
E90	Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	Mesure conservée	M030-MED1a	Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables
E85	Mettre en œuvre la disposition du SDAGE RM 5A-03 : réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Ces mesures avaient chacune pour objet la mise en œuvre d'une disposition du SDAGE. Les mesures du SDAGE faisant l'objet d'un rapportage propre dans le cadre de la DCE, et pour éviter de rapporter une deuxième fois ces mesures dans le cadre de la DCSMM, il a été décidé de ne plus les considérer comme des mesures à part entière, mais de faire un rappel de ces dispositions essentielles en face des objectifs environnementaux particuliers concernés, une annexe spécifique au SDAGE venant rappeler la teneur et les enjeux de chacune à la fin du tome I.		
E86	Mettre en œuvre la disposition du SDAGE RM 5C-04 : conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés			
E87	Mettre en œuvre la disposition du SDAGE RM 5C-05 : maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques			
E89	Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants			

C1	Renforcer l'identification des zones de fonctionnalité (frayères, nourriceries...) des fonds côtiers	L'articulation entre les mesures C1 et C2 s'est avérée indispensable : l'identification de la zone fonctionnelle – étant entendue comme une zone présentant un intérêt particulier pour la reproduction, la croissance et la préservation des ressources halieutiques – trouve son intérêt dans l'analyse de la sensibilité de ces zones au regard des activités humaines et la définition de réponses pertinentes.	M004-NAT1b	Identifier les zones fonctionnelles halieutiques d'importance et leur sensibilité aux activités anthropiques
C2	Mettre en place des zones de protection (temporaires ou pérennes) des zones fonctionnelles en prenant en compte la notion de corridor écologique			
C82	Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national	Mesure conservée	M007-NAT1b	Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national
C3	Tenir compte des nouvelles données sur les habitats sensibles dans les zones d'attente aux abords de certains ports de commerce et les zones de mouillage pour les navires de commerce de plus de 80 mètres et de jauge supérieure à 1600	mesure conservée avec un intitulé adapté	M030-MED2	Tenir compte des nouvelles données sur les habitats sensibles dans les zones d'attente aux abords de certains ports de commerce et les zones de mouillage pour les navires de commerce
C88	Compléter le réseau d'aires marines protégées par la mise en place de zones de protection renforcée via les outils existants (RNN, APB, zones de non-prélèvement des PN...) sur les secteurs de biodiversité remarquable	mesure conservée avec un intitulé adapté	M003-NAT1b	Compléter le réseau AMP par la mise en place de protections fortes sur les secteurs de biodiversité marine remarquable
C89	Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères, les oiseaux et les récifs	Mesure conservée et compléter par une mesure ciblée sur l'animation des DOCOB.	M001-NAT1b	Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères (Grand dauphin et Marsouin commun), les oiseaux et les récifs
			M002-NAT1b	Gérer les sites Natura 2000 en mer : élaborer et animer les documents d'objectifs
C7	Définir et mettre en œuvre une stratégie interrégionale sur l'activité de plongée, intégrant une identification des sites pratiqués et sensibles, les enjeux ou prescriptions d'usage (balisage, mouillage, fréquentation...)	Mesure conservée	M031-MED-2	Définir et mettre en œuvre une stratégie interrégionale sur l'activité de plongée, intégrant une identification des sites pratiqués et sensibles, les enjeux ou prescriptions d'usage (balisage, mouillage, fréquentation...)
C9	Encourager le développement de techniques de pêche professionnelle pour les rendre compatibles avec les enjeux de conservation des habitats	Mesure conservée mais assortie d'une action d'acquisition de connaissances, en lien avec l'adoption récente du FEAMP (cf. mesure 40.1.e, f).	M008-NAT1b	Améliorer les connaissances et développer de nouvelles pratiques de pêche pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins.
C10	Rendre obligatoire l'élaboration et la mise en œuvre effective des chapitres individualisés des SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer et veiller au développement d'un volet maritime du PADDUC	La mesure est supprimée faute de levier législatif existant ou envisagé à ce stade.		
C11	Réaliser un guide national d'aide à la mise en œuvre des chapitres individualisés des SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer	Mesure conservée	M022-NAT2	Publier un guide national d'élaboration et de mise en œuvre des chapitres individualisés des SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer
C83	Rédiger un guide ou une note de doctrine pour inciter les communes littorales à mieux prendre en compte le milieu marin dans les PLU	La mesure est supprimée en raison des problèmes juridiques que peuvent soulever les questions de délimitation des limites en mer des communes et de l'application des PLU sur les eaux territoriales.		

C12	Renforcer la mise en œuvre de la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages des navires de plaisance, à l'échelle des bassins de navigation.	Mesure conservée	M032-MED1b	Renforcer la mise en œuvre de la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages des navires de plaisance, à l'échelle des bassins de navigation
C85	Définir une stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages des navires de grande plaisance et de croisière	La mesure est conservée : la mention aux navires de croisière est supprimée, étant traités dans la mesure M030-MED2.	M033-MED2	Définir une stratégie de gestion des mouillages des navires de grande plaisance sur les secteurs à enjeux
C14	Inciter à la mise en place de stratégies de développement d'usages collectifs de bateaux de plaisance et de valorisation des infrastructures existantes	Mesure conservée	M034-MED2	Inciter à la mise en place de stratégies de développement d'usages collectifs de bateaux de plaisance et de valorisation des infrastructures existantes
C90	Améliorer la prise en compte des effets cumulés des activités anthropiques à l'échelle de la sous-région marine dans les projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale, étude d'impacts ou évaluation des incidences	Mesure conservée	M029-NAT2	Améliorer la prise en compte des effets cumulés des activités anthropiques à l'échelle de la sous-région marine dans les projets, plans, programmes soumis à évaluation environnementale
C16	Définir une doctrine de façade de restauration écologique des habitats naturels dégradés, sur la base des résultats des études et travaux de R&D en cours	La mesure est conservée, en actant toutefois qu'elle ne traitera que des habitats naturels dégradés.	M035-MED2	Définir un cadrage stratégique de façade de la restauration écologique des habitats naturels
C86	Initier une opération pilote de restauration écologique en application de la doctrine de façade	Mesure conservée	M036-MED2	Initier une opération pilote de restauration écologique
C17	Rédiger un guide à destination des maîtres d'ouvrage sur l'écoconception des ouvrages en milieu marin	Ces deux mesures portent sur des fonds côtiers artificialisés uniquement, qu'il s'agisse d'ouvrages existants (optimisation écologique) ou nouveaux. Elles ont donc été fusionnées pour faire pendant à la mesure C16 (M035-MED2) qui traite des habitats naturels dégradés. L'absence de définition consensuelle du terme « écoconception » et les évolutions en cours du droit environnemental ont incité à avoir recours plutôt aux solutions techniques du génie écologique (ingénierie faisant l'objet d'une définition technique précise et déjà assimilée par les maîtres d'œuvre) plutôt qu'à l'écoconception. Enfin, la fusion des mesures permet d'orienter ses actions en deux axes - l'un technique et incitatif, l'autre réglementaire – à la fois complémentaires et pertinents.	M037-MED2	Inciter à l'utilisation des solutions techniques du génie écologique sur les ouvrages en milieu marin
C18	Inciter à l'« écoconception » (digue, ancrage écologique, récifs artificiels fonctionnels, bases fonctionnelle des éoliennes fixées et flottantes, ..., matériaux, architecture) des ouvrages en milieu marin en créant une écoconditionnalité sur les AOT et concessions du DPM			
C91	Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux	Mesure conservée	M024-NAT1b	Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux
C23	Renforcer la prise en compte du repos biologique des espèces locales dans les textes réglementaires sur la pêche professionnelle et de loisir	Mesure conservée	M039-MED2	Renforcer la prise en compte du repos biologique des espèces locales dans les textes réglementaires sur la pêche professionnelle et de loisir
C92	Etudier la création d'une déclaration préalable d'activité obligatoire pour la pratique de la pêche maritime de loisir	La mesure est supprimée en raison de l'absence de vecteur législatif. En contrepartie l'existence de la charte nationale sur la pêche de loisir est mieux affirmée dans la mesure existante associée.		
C27	Favoriser l'installation de systèmes d'alerte et de prévention des collisions avec les mammifères marins sur les navires français et étrangers effectuant des lignes maritimes régulières dans la sous-région marine ainsi que sur les navires civils des services de l'État	Mesure conservée	M040-MED2	Favoriser l'installation de systèmes d'alerte et de prévention des collisions avec les mammifères marins sur les navires français et étrangers effectuant des lignes maritimes régulières dans la sous-région marine ainsi que sur les navires civils des services de l'État

C30	Inciter à la mise en place d'équipements en motorisation peu bruyante pour les navires neufs de transport de passagers, en priorité pour ceux naviguant dans les aires marines protégées les plus sensibles	Mesure conservée	M041-MED2	Inciter à la mise en place d'équipements en motorisation peu bruyante pour les navires neufs de transport de passagers, en priorité pour ceux naviguant dans les aires marines protégées les plus sensibles
C31	Renforcer l'encadrement réglementaire des opérations utilisant des moyens de recherche/exploration sismiques (formation/qualification, arrêt, montée en puissance, observateurs obligatoires sur les navires de prospections sismiques indépendants et qualifiés MMO)	La mesure est supprimée, faute de leviers juridiques établis. La mesure M021-NAT2 subsiste et mettra en œuvre des préconisations pour limiter l'impact du bruit Sous-marin.		
C97	Définir des préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques lors des travaux en mer, des campagnes sismiques (recherche/exploitation)	Mesures conservée et élargie à l'ensemble des activités humaines pouvant avoir un impact sur le bruit sous-marin.	M021-NAT2	Définir des préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques d'origine anthropique
C98	Mettre en place un suivi des pressions des émissions acoustiques des activités anthropiques susceptibles d'affecter le milieu marin	La mesure est supprimée pour être renvoyée vers le programme de surveillance (programme bruit). La mesure M021-NAT2 subsiste et mettra en œuvre des préconisations pour limiter l'impact du bruit sous-marin.		
C32	Promouvoir le label « Whale Watching » reconnu par Pelagos et Accobams	Mesure conservée	M042-MED2	Promouvoir le label Whale Watching reconnu par Pelagos et Accobams
C35	Renforcer le dispositif de dératisation sur les îles et îlots servant de sites de reproduction aux oiseaux marins	Mesure conservée	M043-MED1b	Pérenniser les dispositifs de dératisation sur les îles et îlots servant de sites de reproduction aux oiseaux marins
C37	Limiter les facteurs d'attrait des goélands leucophaea causés par les activités de pêche professionnelle	Mesure intégrée dans la mesure M010-MED1a : la PCP prévoit en effet l'obligation de débarquement des rejets de pêche à partir de 2015.	M010-MED1a	Réglementer et contrôler la pêche maritime de loisir
C38	Poursuivre la mise en place de schémas directeurs pluviaux en application des SDAGE	La mesure est supprimée : les dispositions des nouveaux SDAGE (2016-2021) et mesures DCE s'y rapportant ont fait l'objet d'une intégration spécifiques dans le programme de mesures. Tous les leviers d'action étant liés à la politique de l'eau, il n'y a pas de plus-value à conserver cette mesure (qui a permis d'identifier ce besoin en anticipation de la révision des SDAGE) dans le programme de mesures adopté.		
C39	Renforcer les services de collecte et d'élimination des déchets et déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) produits dans les ports (port de pêche, plaisance, commerce, industrie,...)	Mesures fusionnées. La mesure unique est commune aux quatre sous-régions marine.	M017-NAT1b	Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce
C49	Mettre en place des dispositifs de récupération adaptés des déchets ramassés par les pêcheurs et favoriser leur valorisation			
C53	Veiller à l'actualisation des plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes, intégrant la mise en place de services appropriés pour la collecte et l'élimination des déchets			
C40	Poursuivre la fiabilisation des systèmes d'assainissement des eaux usées des communes et agglomérations littorales en application des SDAGE	La mesure est supprimée : les dispositions des nouveaux SDAGE (2016-2021) et mesures DCE s'y rapportant ont fait l'objet d'une intégration spécifiques dans le programme de mesures. Tous les leviers d'action étant liés à la politique de l'eau, il n'y a pas de plus-value à conserver cette mesure (qui a permis d'identifier ce besoin en anticipation de la révision des SDAGE) dans le programme de mesures adopté.		
C41	Inciter à la délimitation et à la mutualisation d'aires de carénage dans les ports et poursuivre leurs mises aux normes de manière à supprimer les rejets directs à la mer	La mesure est conservée mais sur une formule commune aux quatre sous-régions marines.	M013-NAT2	Procéder au recensement des aires de carénage des ports de plaisance, inciter à la délimitation et à la mutualisation des aires de carénage et favoriser la suppression des rejets de contaminants à la mer
C44	Étudier la caractérisation des flux (quantité/origine) et définir des programmes d'actions en ciblant les 5 cours d'eau principaux (Rhône, Var, Hérault, l'Aude, l'Argens)	Mesure conservée	M044-MED1b	Étudier la caractérisation des flux (quantité/origine) et définir des programmes d'actions en ciblant les 5 cours d'eau principaux (Rhône, Var, Hérault, l'Aude, l'Argens)

C94	Inclure un axe sur les déchets marins dans le plan national de prévention des déchets et contribuer à sa mise en œuvre	Mesure conservée mais considérée comme existante et mise en œuvre	M027-MED1a	Intégrer un volet sur les déchets marins dans le programme national de prévention des déchets
C47	Traiter dans les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la question spécifique des déchets marins	Les trois mesures sont fusionnées en une mesure unique, focalisée sur la mise en œuvre de l'axe 13 du Plan national de prévention des déchets.	M015-NAT1b	Renforcer la prévention et la gestion optimisée des déchets dans une logique d'économie circulaire : mobilisation des filières à responsabilité élargie du producteur, limitation des produits en plastique et à usage unique, démarches volontaires pour les déchets marins prioritaires, planification à l'échelle régionale.
C101	Étudier les options pour collecter et traiter ou valoriser les équipements de pêche en fin de vie et les déchets de la conchyliculture			
C48	Définir et décliner un guide des bonnes pratiques sur la gestion et l'élimination des déchets en zone littorale	La mesure est supprimée, l'accompagnement méthodologique étant considéré comme partie intégrante de la mesure C94.		
C55	Encourager dans chaque commune littorale la mise en place de plans communaux de sauvegarde intégrant la lutte contre les pollutions venant de la mer et compatibles avec la disposition spécifique POLMAR du plan ORSEC départemental	Mesure conservée	M047-MED1b	Encourager dans chaque commune littorale la mise en place de plans communaux de sauvegarde intégrant la lutte contre les pollutions venant de la mer et compatibles avec la disposition spécifique POLMAR du plan ORSEC départemental
C58	Délimiter les espaces maritimes (Etat, ZEE(FR), ZPE (IT)) français et italiens dans le canal de Corse	Mesure conservée	M023-MED1b	Délimiter les espaces maritimes (Etat, ZEE(FR), ZPE (IT)) français et italiens dans le canal de Corse
C59	Diffuser et faire approprier le guide de l'UICN à l'attention des gestionnaires, sur la surveillance des espèces envahissantes marines dans les aires marines protégées de Méditerranée (2013)	Mesure conservée	M048-MED1b	Diffuser et faire approprier le guide de l'UICN à l'attention des gestionnaires, sur la surveillance des espèces envahissantes marines dans les aires marines protégées de Méditerranée
C95	Mettre en place un système de veille et d'alerte sur les espèces non indigènes	La mesure est conservée. La mise en place de la veille et de l'alerte est toutefois liée plus nettement à une transposition dans un cadre juridique national appliquant le règlement communautaire. La mise en place est plus nettement assimilée à des impératifs de connaissance et de bancarisation des données (en lien avec le programme de surveillance).	M010-NAT1b	Contribuer à la veille et l'alerte sur les espèces non indigènes (ENI) dans le cadre du règlement européen sur les espèces exotiques envahissantes et améliorer la réglementation
C61	Établir sur la base de l'évaluation initiale une liste d'espèces marines dont l'introduction dans le milieu naturel devrait être interdite	La mesure est supprimée car liée à la mise en œuvre du règlement communautaire EEE sur les espèces exotiques.		
C63	Mettre en place une procédure de contrôle de gestion des eaux de ballast par les navires, conformes aux dispositions de la convention internationale sur les eaux de ballast	Mesure conservée	M012-NAT1b	Mettre en place une procédure de contrôle de gestion des eaux de ballast par les navires, conformes aux dispositions de la convention internationale sur les eaux de ballast
C65	Diffuser aux organismes de recherche et aux financeurs potentiels les priorités de recherche sur le milieu marin, telles que listées en annexe au programme de mesures, dans l'objectif d'initier des appels à projets à l'échelle de la façade	Les mesures ont été fusionnées, étant entendu qu'elles visent le même objectif. Leur fusion permet par ailleurs de faire un lien fort avec le programme national d'acquisition de connaissances.	M045-MED2	Inciter les organismes de recherche à prendre en compte les priorités de recherche sur le milieu marin listées en annexe du programme de mesures, et sensibiliser les financeurs potentiels pour initier des appels à projets
C66	Intégrer les priorités de recherche listées en annexe au programme de mesures, dans les contrats d'objectifs des organismes de recherche			
C69	Mettre en place une journée annuelle de contrôle renforcé, médiatisée et coordonnée à l'échelle interrégionale	Mesure conservée	M049-MED1b	Mettre en place une journée annuelle de contrôle renforcé, médiatisée et coordonnée à l'échelle interrégionale

C72	Proposer des aires marines protégées existantes comme aires spécialement protégées d'intérêt méditerranéen (ASPIM) en commençant par le Parc national des Calanques, le Parc naturel marin du Golfe du Lion et la zone N2000 en mer au large du Parc naturel régional de Camargue	La mesure est conservée, avec une priorité géographique renforcée.	M006-MED2	Proposer des aires marines protégées existantes comme aires spécialement protégées d'intérêt méditerranéen (ASPIM) en commençant par le Parc national des Calanques
C73	Améliorer l'accès à l'ensemble des données sur les biocénoses marines de Méditerranée française, homogénéisées et utilisables directement par les différents services publics au format SIG, et par tous les usagers sous forme de cartes	La mesure a été considérée comme suffisante et mise en œuvre, au regard du nombre de programmes de recherches ayant donné lieu à une cartographie des habitats marins, en libre accès sur tout logiciel de cartographie et sur smartphone.	M009-MED1a	Améliorer l'accès à l'ensemble des données sur les biocénoses marines de Méditerranée française pour les usagers du littoral
C74	Renforcer et coordonner à l'échelle de la façade les campagnes de sensibilisation adaptées aux différentes catégories d'usagers : - baigneurs (banquettes de posidonies, déchets) - plaisanciers (mouillages, déchets, rejets, pratiques de carénage respectueuses de l'environnement marin) - pêcheurs de loisirs - pratiquants de sports nautiques et sous-marins - loueurs de moyens nautiques	La mesure est conservée et distincte de la mesure M028-NAT2, au sens où elle cible les campagnes spécifiquement mises en place en Méditerranée, en accord avec les enjeux et les dispositifs propres à la sous-région.	M050-MED1b	Mettre en place et coordonner à l'échelle de la façade des campagnes de sensibilisation adaptées aux différentes catégories d'usagers
C77	Développer l'organisation de séminaires sur l'environnement marin dans le cursus de formation des capitaines de 1ère classe	Mesure conservée	M051-MED1b	Développer l'organisation de séminaires sur l'environnement marin dans le cursus de formation des capitaines de 1ère classe
C78	Renforcer les formations sur l'environnement marin à destination des acteurs publics (fonction publique d'Etat et territoriale, élus via l'ANEL)	La mesure est supprimée au profit de la mesure M028-NAT2, mesure de sensibilisation de portée nationale et visant un large public, dont les élus.		
C103	Mise en place d'une stratégie globale de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin adapté aux objectifs (sensibilisation des publics, accompagnement de la mise en œuvre dynamique des PAMM, modification du comportement des acteurs)	Mesure conservée, avec un public élargi, notamment les élus.	M028-NAT2	Mettre en place une stratégie de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin au niveau global et pour certaines thématiques particulières.
C79	Renforcer la formation des moniteurs d'activités nautiques sportives à la gestion durable de la mer et du littoral	La mesure est conservée mais considérée comme existante et mise en œuvre : des actions et des réseaux d'acteurs, notamment en PACA, sont déjà actifs et peuvent ainsi être valorisés.	M060-MED1a	Renforcer la formation des moniteurs d'activités nautiques sportives à la gestion durable de la mer et du littoral
C80	Renforcer avec l'Éducation Nationale les dispositifs locaux d'apprentissage au développement durable liés aux enjeux environnementaux marins	Mesure conservée	M052-MED1b	Mettre en place avec l'Éducation Nationale des dispositifs locaux d'apprentissage au développement durable liés aux enjeux environnementaux marins
C96	Renforcer la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	Mesure conservée	M005-NAT1b	Cibler et mettre en œuvre la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
C99	Identifier et promouvoir les dispositifs les plus pertinents pour limiter le transfert de macro-déchets lors des opérations d'immersion des sédiments de dragage	Mesure conservée	M020-NAT1b	Identifier et promouvoir les dispositifs les plus pertinents pour limiter le transfert de macro-déchets lors des opérations de dragage et d'immersion des sédiments de dragage

C100	Encourager la mise en place d'actions « sentinelles de la mer » sur les déchets marins	La mesure est conservée dans son principe : en complément du développement et de l'incitation à l'utilisation de techniques de pêche innovantes, et dans un contexte de développement des sciences participatives, les pêcheurs sont associés plus directement dans la nouvelle mesure à des actions d'identification de zones d'accumulation de déchets en mer.	M018-NAT1b	Sensibiliser les pêcheurs professionnels et les encourager à participer à des actions de lutte contre les déchets marins
C102	Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans les référentiels et examens des formations professionnelles maritimes, des formations nautiques sportives et pour l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur	Le mesure est conservée dans son principe mais scindée en deux. L'intégration des enjeux de protection du milieu marin dans les référentiels d'obtention du permis bateau et dans le référentiel des formations professionnelles maritimes ne nécessite pas les mêmes actions, la mobilisation des mêmes acteurs, ni le même calendrier de réalisation.	M027-NAT2	Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur et pour les formations nautiques sportives.
			M026-NAT2	Intégrer ou renforcer les enjeux de protection du milieu marin dans les référentiels des formations professionnelles maritimes